

G. Land

DE

L'ALIÉNÉ

au point de vue de la

RESPONSABILITÉ PÉNALE

PAR

E. LELORRAIN

Docteur en Droit

Lauréat de la Faculté de Droit de Lyon

Docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Strasbourg

Médecin-major au 16^e rég^t de chasseurs



PARIS
LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE & C^{IE}
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN,
au coin de la rue Hautefeuille.

1882

&

DE L'ALIÉNÉ

77013

DE
L'ALIÉNÉ

au point de vue de la
RESPONSABILITÉ PÉNALE

PAR
E. LELORRAIN



Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté de Droit de Lyon
Docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Strasbourg
Médecin-major au 16^e rég^t de chasseurs



V I E N N E
E. - J. SAVIGNÉ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

1882





DROIT FRANÇAIS

DE L'ALIÉNÉ

Au point de vue de la responsabilité pénale

AVANT-PROPOS

LES Tribunaux criminels sont saisis, tous les jours, de procès, où l'accusé est présenté par la défense, comme aliéné, et, partant, irresponsable du fait qui lui est reproché.

On invoque, à sa décharge, des antécédents héréditaires, des symptômes propres d'aberration mentale, des vices d'éducation : les mauvais exemples, le milieu malsain où il a toujours vécu, en un mot, l'ignorance, la misère et la maladie; et après avoir peint le sombre tableau où le crime apparaît comme l'aboutissant fatal de tous ces maux, le dernier venu de ce hideux cortège, le spectre du 5^e acte, ... on attend avec confiance le verdict du jury.

Un autre jour, c'est un homme bien né, comblé de tous les dons de la fortune, qui se laisse conduire et doucement bercer par la bonne fée; mais les désirs toujours satisfaits, suscitent de plus vifs désirs: les passions s'allument, et dans ce ciel jusque là serein, l'orage éclate et gronde, et le crime s'abat.

D'autres fois, enfin, sans cause connue, sans mobile apparent, un homme semblable aux autres hommes, de conduite régulière,

de caractère paisible, s'arme tout d'un coup d'un poignard et fond sur les passants.

Que de graves questions se posent en présence de tous ces faits.

Combien difficile est la tâche de celui qui élève la voix en faveur de l'accusé!

Combien plus délicate encore est la mission de celui qui doit le juger.

Profondément pénétré de l'importance de ce problème, nous avons cherché avec les données de la science actuelle, à le circonscrire et à l'élucider.

Nous avons combattu la doctrine qui limite arbitrairement le champ de la folie, ainsi que les tendances qui poussent quelques-uns à élargir, outre mesure, le cercle de l'irresponsabilité, tenant à concilier les principes de conservation sociale, avec les droits de l'individu malade ou dégénéré.

Quelque opinion philosophique que l'on professe d'ailleurs, que l'on doute ou que l'on soit convaincu de l'existence du libre arbitre, on est forcé de reconnaître : que dans l'exercice normal et régulier de ses facultés, le désordre des passions, le délire de la folie ou l'aberration du sens normal, l'homme obéit toujours fatalement aux lois de sa propre organisation; aussi est-ce à la modifier dans un sens utile à tous, que, tout en réprimant les écarts des uns et des autres, la pénalité et la thérapeutique doivent tendre.

C'est dans le but d'arriver à cette solution, que, loin de confondre l'aliéné et le criminel, nous avons voulu, au contraire, tracer, aussi rigoureusement que possible, les lignes de démarcation et les limites qui les séparent.



HISTORIQUE

I

Dans l'ancienne Grèce, chez les Chaldéens et les Hébreux, la folie était attribuée, ainsi que la plupart des maladies, à l'influence des Génies et des Démons.

Pythagore, Empédocle, Démocrite, etc., ouvrent l'ère de la science antique, et substituent l'action des Eléments à celle des Dieux, mais ils ne nous ont rien laissé sur la folie.

Hippocrate s'adonnant spécialement à la médecine, applique le premier à l'étude des maladies, la méthode de l'observation.

Il plaçait le siège de la folie dans le cerveau, et distinguait, au milieu de nombreuses variétés, deux formes principales : la Manie et la Mélancolie, rattachant à cette dernière les cas innombrables de folie religieuse, qui s'étaient présentés jusqu'alors.

Platon regardait, dans certains cas, la folie comme un bienfait des Dieux.

Hérophile et Erasistrate rétablissent les données scientifiques, ajoutent aux notions acquises, et, en particulier, font faire quelque progrès à la pathologie mentale.

Puis vient l'Ecole Gréco-romaine, dont l'un des principaux fondateurs, Asclépiade, membre de la grande famille de ce nom, étudie à nouveau la question et crée le mot d'Aliénation mentale.

Asclépiade décrit aussi la Manie et la Mélancolie, et fait

très judicieusement ressortir l'importance de certains symptômes, tels que les hallucinations et les illusions des sens.

Après lui, Celse, comme jurisconsulte et médecin, résume, en différents traités, les connaissances de son temps; Arétée (de Cappadoce) signale le caractère particulier de la Mélancolie, qui consiste dans la concentration du délire sur une pensée unique; Coelius Aurélianus écrit sur les Incubes, les Succubes et l'Hystérie.

Enfin, l'illustre Galien vient donner aux sciences médicales un nouvel essor. Si puissant que soit son génie, il est encore forcé de faire une part très large aux hypothèses, mais s'il fait jouer, par exemple, à la bile et à l'atrabile un rôle prépondérant, il se refuse à chercher, en dehors des humeurs et des tissus, l'origine et l'action des maladies.

Mais l'autorité considérable dont il jouissait, ne pût dissiper les ténèbres où, durant de longs siècles, la science fut plongée.

Les bons et les mauvais génies reprennent bientôt tout leur empire; l'aliéné n'est plus, comme autrefois, qu'un possédé du démon: son âme a été livrée à Satan par les Sorciers (1).

Alors réapparaissent, avec l'appareil des philtres et des sortilèges, les anciennes pratiques de l'exorcisme, telles qu'elles étaient usitées du temps de Salomon, appuyées désormais sur un corps de doctrines que ne dédaignent pas d'embrasser les savants de l'époque.

Les superstitions les plus grossières s'emparent des meilleurs esprits; le fanatisme allume des bûchers, invente des supplices où des milliers d'aliénés vont, durant tout le moyen âge, expier les fatales erreurs de ces temps néfastes. — Citons quelques faits pris dans ce long martyrologe :

En 1373, une épidémie de démonomanie éclate en Hollande, en Belgique et en Allemagne, sous le nom de « Mal des Ardents ».

En 1436, dans le pays de Vaud, un grand nombre d'habitants, en proie à des hallucinations et à des idées délirantes, s'accusent à l'envi de crimes qu'ils n'ont pas commis : — ils sont brûlés vifs, à Berne et à Lausanne.

En 1459, dans l'Artois, à Arras notamment, des démonoma-

(1) *Revue scientifique*, 1^{er} avril 1882, Les Sorcières par RÉGNARD.

niaques sont exécutés en foule pour crime de « Vaudoisie ».

De 1484 à 1500, dans les villes de Cologne, Mayence, Brême, etc., en Italie et en Espagne, les Inquisiteurs livrent au bras séculier des milliers de sorciers.

En 1577, dans le Languedoc, plus de 400 démonôlatres sont condamnés à être brûlés vifs par le sénat de Toulouse.

De 1598 à 1600, une épidémie de lycanthropie désole le Jura.

Les couvents ont été, de tout temps, des lieux de prédilection pour les exploits de Satan.

C'est au monastère des Ursulines de Loudun, que se passent ces scènes d'hystéro-démonopathie, qui eurent pour dénouement le supplice d'Urbain Grandier (18 août 1634).

A Louviers, en 1642, à Auxonne, de 1652 à 1662, éclatent des épidémies du même genre.

Dans le Vivarais et le Dauphiné, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, une épidémie de théomanie sévit parmi les Calvinistes; on en trouve des traces jusqu'en 1690.

A Paris, après la mort du diacre Paris, de 1731 à 1741, les convulsionnaires de St-Médard renouvellent les mêmes spectacles.

A la même époque, le Vampirisme règne épidémiquement, en Pologne, en Hongrie et en Russie.

En 1778, au tour du baquet de Mesmer, les affiliés tombent en convulsion et en catalepsie.

Enfin, de nos jours encore, l'hystéro-démonopathie fait des victimes: à Morzine (Haute-Savoie), de 1860 à 1866, presque toutes les jeunes filles de 12 à 14 ans sont prises de convulsions et de délire (1).

Toutes ces épidémies dont nous avons emprunté le récit succinct au bel ouvrage de Calmeil (2), ont pour fond commun, la grande névrose décrite actuellement sous le nom d'hystéro-épilepsie.

Nous retrouvons dans cette maladie les mêmes symptômes: hallucinations, attaques convulsives, etc., jusqu'à ces anesthésies partielles qui rappellent le « stigma diaboli » des sorcières.

(1) *Ann. médic., psycho.*, 1865, tom. 5, p. 401 et suiv.

(2) *De la folie au point de vue, pathol., philos., etc.*, Paris, 1845.

En présence de ces étranges phénomènes que la science commence à peine à interpréter de nos jours, et de ces scènes diaboliques, où le réel le dispute au fantastique, on peut se faire une idée de l'étonnement et de l'effroi qu'ils devaient provoquer dans les esprits incultes du moyen âge.

Et, quand on voit des savants comme : Luther, Mélanchton, Fernel, Paré et Willis se faire eux aussi les accusateurs de Satan, on pardonne plus volontiers leur égarement à ces magistrats qui le traduisaient à la barre : aux Bodin, Boguet, de Lancre, etc., qui, ne pouvant s'emparer du démon, se vengeaient de ses maléfices sur ses sùppots et ses âmes damnées.



DROIT ANCIEN

II

DE L'ALIÉNÉ. — La jurisprudence ancienne adopta les pratiques du droit romain au sujet de l'aliéné criminel : tous les auteurs se réfèrent en effet à la loi « 14 D. de offic. præsi. », qui résume la matière.

Ainsi, Farinacius dit, qu'en principe, le fou est incapable de commettre un délit ou un crime « sive pulset sive convicium dicat, » qu'il s'agisse d'un « furiosus, phreneticus, insanus, demens, mente captus, seu fatuus ».

Il ajoute que, par exception, dans le cas de crimes atroces, la folie n'exempte pas de la peine, mais qu'en réalité cela n'est vrai que pour le crime de lèse-majesté ; car le parricide, qui est un crime atroce, et le blasphème « quod omnium atrocissimum reputatur » sont excusés par la folie ; qu'en outre, suivant certains auteurs, quel que soit le crime commis, le délinquant doit en répondre lorsqu'il est devenu fou par sa faute.

Quant au prodigue, il n'était même pas exempté de la peine capitale « quia vitium vitio conjunctum non excusat maleficium » : la question était cependant controversée par les Glossateurs (1).

(1) Farinac. théor. et praxis criminal. Lugduni, Horat. Cardon, 1606, quæst. 94.

« Le furieux, dit Lebrun, qui, pendant les violents accès de sa fureur, aura tué son sien propre, ne doit subir la peine du parricide, mais ce sera un traict de la prudence du juge, pour empêcher telles gens de mal faire, de les faire attacher et retenir prisonniers » (1).

D'Espeilles rapporte un arrêt du parlement de Dijon, de 1566, et un arrêt du parlement de Toulouse, de 1582, conformes à cette doctrine: que « le furieux qui commet un crime, dans sa fureur, ne doit pas être puni, mais doit être bâillé et gardé à vue de ses parents » (2).

Rousseaud de Lacombe cite un arrêt de la cour de la Tournelle, infirmant, pour cause d'aliénation mentale, un jugement rendu par le juge de Péronne, qui avait condamné *Ant. Guignon* comme parricide, et ordonnant qu'il serait enfermé et gardé par les soins de ses parents (3).

Enfin, un arrêt de la cour du Châtelet, du 10 septembre 1683, infirme pour la même cause, une première sentence qui avait condamné un nommé *Leroi*, et ordonne son internement à l'hospice de Bicêtre (4).

On pourrait s'étonner de ces condamnations en premier ressort, d'individus notoirement aliénés, si l'on ne savait que, suivant une jurisprudence consacrée par quelques arrêts, notamment ceux de la Tournelle, des 11 février 1732, 12 septembre 1733 et 8 juillet 1738, il était interdit aux premiers juges de décharger l'accusé pour cause de folie: ils devaient prononcer la peine ordinaire, et ce n'est qu'en appel que l'aliéné en était affranchi.

Mais, Jousse blâme formellement cette procédure, qui était loin, d'ailleurs, d'être admise par tous les parlements:

« Comme tous les juges indistinctement peuvent, et doivent même admettre la preuve des faits justificatifs, et qu'une des premières est la démence, c'est une conséquence nécessaire que les premiers juges puissent admettre la preuve de ce fait »;

(1) *Lebrun de la Rochette, jurisc. beaujolais*. Les procès civils et criminels, Lyon, 1654, p. 54.

(2) *Œuv. d'Ant. d'Espeilles*, Lyon, 1666, tome II, p. 639.

(3) *Traité des mat. criminelles d'après l'ordonnance de 1670*, Paris, 1756, p. 66.

(4) *Denisart, collec. des décis. nouvelles*, Paris, 1775, v. insensé.

et il indique les inconvénients qu'il y aurait à adopter un pareil système, celui, par exemple, d'aboutir à la condamnation d'un insensé, « au bannissement à terme ou à quelque autre peine dont l'appel ne se fait pas de plein droit » (1).

Observons, en dernier lieu, que conformément au droit romain, le fou n'était pas remis en liberté, mais confié à la garde de ses parents ou interné dans un hospice, par ordre de justice.

D'Aguesseau, nous apprend, que le parlement pouvait même ordonner qu'il fut enfermé « pour le reste de ses jours, dans tel hôpital, que les juges l'estimeront à-propos » (2).

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des crimes commis pendant un accès de folie; mais durant l'intervalle lucide, l'aliéné était-il responsable de ses actes délictueux ?

A cet égard, la loi 14 était encore suivie par les parlements.

« Si ledit furieux ayant de dilucides intervalles a commis le crime pendant iceux, le juge avisera s'il doit être puni (3) ».

D'Aguesseau a parfaitement décrit l'intervalle lucide (4), déterminé les signes auxquels on le reconnaît, et montré que cette intermittence de la maladie n'était propre qu'à certaines formes; tout en reconnaissant les difficultés pratiques qu'il soulève, au point de vue de la criminalité, il admet, une fois l'intervalle lucide bien établi, que la responsabilité de l'aliéné à ce moment, est égale à celle de l'homme sain.

Muyart de Vouglans, au contraire, après avoir énoncé ce principe: que pendant l'intervalle lucide, l'aliéné n'est pas exempté de la peine, ajoute que, cependant, il devra subir une peine moindre que les personnes saines « en ce qu'il y a lieu de présumer, que les organes ont pu être altérés par les accès précédents de folie » (5).

En fait, cette question était laissée à l'arbitrage du juge, et le doute s'interprétait toujours en faveur de l'aliénation:

(1) *Nouv. conim. sur l'ordonnance criminelle de 1670*, Paris, 1763, p. 494 et suiv.

(2) *Œuv. de d'Aguesseau*, Paris, 1774, tome VIII, p. 346.

(3) *D'Espeilles*, loc. cit.

(4) Nous citons la belle définition qu'il en donne dans le cours de ce travail.

(5) *Les lois criminelles de France*, Paris, 1780, p. 27 et suiv.

« Si dubitetur quo tempore delinquerit, an tempore furoris, an sanæ mentis, in dubio est potius quod delinquerit tempore furoris (1) ».

Les jurisconsultes anciens distinguent, en général, dans la folie deux formes seulement, l'une continue et l'autre discontinue, c'est-à-dire à intervalles lucides.

Mais quelques-uns, à l'exemple de Paul Zacchias, spécifient davantage.

C'est ainsi, que ce savant médecin légiste subdivise la démence en « furor ou mania, et melancholia ou mentis captio » etc. (2).

Après avoir donné les signes généraux de l'aliénation mentale, il note certaines particularités, telles que : le délire : général chez les maniaques, partiel chez les mélancoliques, nous montre les premiers « audaces, iracundi (3) », les seconds au contraire « pavidî, tristes, et omnia pertimescentes »; puis il se pose la question de savoir : si celui qui délire sur un seul point, doit être traité comme celui qui délire sur toute chose, et il décide qu'il faut les mettre sur le même rang : « quia melancholicus, de momento in momentum, circa ea ipsa de quibus ad præsens prudenter se gerit, paratus est insanire » (4); mais nous observerons qu'il semble se placer uniquement au point de vue des actes civils.

D'Aguesseau s'est également occupé des aliénés, dits monomanes « de ceux qui ne sont frappés que sur un ou deux points principaux, et qui, dans tout le reste, paraissent sages..... mettez-les, dit-il, sur ces points, aussitôt ils découvrent leur faiblesse ».

Nous verrons plus loin qu'il n'est pas nécessaire de les mettre sur ces points, et qu'ils y viennent d'eux-mêmes et malgré eux.

Quoiqu'il en soit, rien ne nous autorise à croire qu'autrefois, on ait imaginé la théorie de la responsabilité

(1) *Farina*. quæst. 98, n° 8; — dans le même sens *Jousse*, loc. cit., p. 493.

(2) Quæst. medic.-leg. ex offic. *Friderici Lanckisch*, 1630, liv. II, titre 1^{er}, p. 8.

(3) *Ibid.*, p. 15 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 85.

du monomane, en dehors de la sphère de ses idées délirantes, adoptée de nos jours par quelques auteurs.

En résumé, dans l'ancien droit, l'aliéné n'était responsable en principe de ses crimes et délits, que durant les intervalles lucides, et, même dans ce cas, la peine était souvent mitigée, en considération de ses accès antérieurs; mais, par exception, il était puni comme l'homme sain, du crime de lèse-majesté divine ou humaine, sous le prétexte très spécieux; que dans ces sortes de crimes, le procès était fait même au cadavre: alors on en concluait, sans doute par « a fortiori » qu'il devait être fait à l'accusé, lorsqu'il n'avait, au lieu de la vie, perdu que la raison, et cela « pour l'exemple » (1).

Le parlement, en infirmant la sentence du premier juge, qui n'avait tenu aucun compte de l'état de folie, ordonnait l'internement de l'aliéné, soit à temps, soit même à perpétuité, dans un lieu sûr, choisi par ses parents chargés de répondre de sa personne, ou dans tel hospice spécialement désigné.

A côté de la « dementia », Zacchias place la fatuitas (2), dont le premier degré correspond à l'imbécillité, et le second à l'idiotie; il assimile les fatui de la première classe aux « impubes dolii capaces », et les regarde comme responsables de leurs délits; quant à ceux de la seconde « in delictis omnino excusantur », mais il a soin d'observer que les fatui ne sont pas des aliénés « fatui non insani vocari debent ».

Il passe ensuite en revue différents états morbides, tels que l'épilepsie, l'hystérie, etc. Au sujet de cette dernière maladie, qu'il appelle fureur utérine, il dit que la raison n'est pas moins lésée que dans la manie, et qu'elle doit être considérée de même, sans toutefois parler de la question de responsabilité pénale (3).

DU SOMNAMBULISME OU NOCTAMBULISME. — Tous les auteurs assimilaient au point de vue qui nous occupe, le somnambule à l'aliéné, suivant en cela les traditions du droit canon.

(1) En réalité, cette règle absurde n'est plus appliquée au XVIII^e siècle.

(2) Fatui sunt qui fando, suam ostendunt imperfectionem.

(3) *Loc. cit.*, p. 67 et suiv.

« Si furiosus, aut infans, seu dormiens, hominem mutillet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit (1).

Le somnambule était donc irresponsable des crimes et délits qu'il commettait durant son sommeil, mais à la condition qu'ils n'aient pas été la conséquence d'une imprudence, ou de toute autre faute.

« Mais s'il avait accoutumé, dit Lebrun, de se lever tout endormy, et qu'il n'eut pas donné ordre de coucher seul dans une chambre, il sera puny du crime par lui commis » (2).

Muyart de Vouglans, de son côté, excepte le cas où le noctambule avait l'habitude de se lever la nuit, et avait négligé de se faire enfermer ou de faire coucher quelqu'un avec lui : alors, ajoute-t-il, « il ne devait pas être regardé comme absolument exempt de dol, surtout s'il y avait eu des menaces précédentes, ou tout autre faute commise » (3).

Il cite comme exemple d'imprudence le fait, d'ailleurs étranger à ce sujet, d'un père et d'une mère qui auraient étouffé en dormant, un enfant qu'ils faisaient coucher avec eux.

Lorsqu'il y avait faute, était-ce bien la peine même du délit ou de crime qui devait être infligée au somnambule, comme le dit Lebrun, ou seulement une peine légère proportionnée à cette faute ?

Zacchias semble pencher pour cette dernière opinion (4).

DE L'IVRESSE. — Parmi les jurisconsultes anciens, un grand nombre considéraient l'ivresse, plutôt, comme une cause d'aggravation, que d'excuse; ainsi Zacchias, qui la définit « insania involontaria (5) » conformément à l'ordonnance de François 1^{er}, de 1536, ainsi conçue :

« Et s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin, les yvrongnes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour ceste occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au délit, et davantage pour ladite ébriété à l'arbitrage du juge ».

(1) Constit. de Clément V, et loi 2 C. de jure codic.

(2) Loc. cit., p. 639.

(3) Muyart, loc. cit.

(4) Zacchias, livre II, titre 1^{er}, p. 117 et suiv.

(5) Ibid., p. 110.

Farinacius, cependant, voit dans l'ivresse, une cause d'atténuation des plus grands crimes (1) :

« Prout in male dicente principi, etiam in crimine blasphemiae » mais il ne l'excuse complètement qu'autant qu'elle est due au fait d'autrui « quando fuit deceptus a sociis qui in vino mixturam posuerint; tunc enim delinquendo nullatenus punitur ».

Pour que l'ivresse fut admise comme circonstance atténuante, il fallait qu'elle fut complète et non recherchée dans le but d'aider au crime.

Remarquons ces mots dont se sert Farinacius « quum in totum propter ebrietatem fuerit a mente alienatus ».

Selon lui, l'ivresse peut donc produire une véritable aliénation mentale; aussi, en réalité, lui attribue-t-il les mêmes effets, puisque de son propre aveu, ce n'est pas le crime commis par l'homme ivre que l'on punit, mais le fait seul de s'être enivré « non est propter delictum sed propter ebrietatem »; ce qui n'empêchait pas le juge, en cas de faute grave, d'aller jusqu'à appliquer des peines corporelles.

Si l'ivresse n'a pas été entière, ou si elle a été voulue, « ut ebrius delinquat »: si même sachant qu'il avait l'habitude de commettre des crimes dans cet état, un homme s'est enivré sans prendre de précautions, dans tous ces cas il devra subir la peine ordinaire.

Nous ajouterons, pour terminer, que, comme le dit Muyart de Vouglans, on distinguait avec soin le cas où il ne s'enivrait qu'accidentellement (ebrius), de celui où il avait contracté l'habitude de boire (ebriosus).

L'ivrognerie n'exemptait pas de la peine « au lieu que l'ivresse pouvant être l'effet de la surprise, pouvait aussi servir, lorsqu'elle était extrême, à rendre le crime moins punissable », à moins qu'il ne s'agit « d'un crime atroce, qui suppose nécessairement une malice réfléchie, ou qui intéresse l'ordre public, et le cas où il serait prouvé qu'on s'est enivré dans le dessein de se rendre plus hardi à commettre un crime » (2).

(1) Quæst, 93.

(2) Muyart, loc. cit., p. 15.

Nous avons peine à croire, en effet, malgré l'autorité de Farinacius, que le crime de lèse-majesté en particulier, devant lequel la folie elle-même ne trouvait pas grâce, pût être commis impunément par un homme en état d'ivresse.

DES PASSIONS. — La passion rentrait, aux yeux des jurisconsultes anciens, dans les causes générales d'atténuation de la culpabilité ; quelques-uns parlent spécialement des crimes commis sous l'influence de la colère ; ainsi, pour Zacchias, la colère est une excuse, pourvu qu'elle ait une juste cause, et que le crime soit commis sur le moment même « in ipso calore iræ » (1).

Muyart, sans chercher à assimiler la passion à la folie, nous dit que, dans certains cas, une passion violente pourra faire diminuer la peine : il se borne à citer, à l'appui de son opinion, la nouvelle 74, cap. IV, de Justinien « nihil esse furore amoris vehementius ».

Quant à rapprocher les criminels des aliénés, aucun jurisconsulte ancien n'y a, que nous sachions, jamais songé.

Paul Zacchias n'hésite pas à rendre tous les criminels non aliénés, responsables de leurs actes, sous le prétexte que l'homme est naturellement bon, et qu'il ne devient vicieux que parce qu'il lui plaît de l'être.

« Bonitas est propagata ex habitudine et origine naturæ, sed malitia non ».

Cependant, il ajoute, s'appuyant sur l'autorité d'Aristote :
« Virtus et vitium voluntaria sunt ».

Je connais bien, il est vrai, dit-il en terminant, la doctrine de Platon suivie par l'Église : que l'homme ne fait pas spontanément le mal, « sed ex pravo corporis habitu, » mais je lui préfère l'opinion d'Aristote (2).

(1) Loc. cit., p. 52.

(2) Zacchias, loc. cit., p. 58.



DROIT INTERMEDIAIRE

III

Le droit intermédiaire ne contient aucune disposition relative à notre sujet : citons toutefois la loi des 16-24 août 1790 (art. III, titre II), qui confie à la vigilance et à l'autorité de l'administration « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté ». Nous signalerons, en outre, un certain nombre d'arrêts ayant trait à l'ivresse :

Ainsi, un arrêt du 8 frim. an IV, considère l'ivresse comme une circonstance atténuante du délit de provocation à la dissolution du gouvernement républicain ;

Un arrêt du 7 prairial an IX, dit que l'ivresse n'est pas une excuse.

Un autre, du 10 prair. an X, dit que l'ivresse n'efface pas entièrement le délit d'injure, mais en diminue la gravité.

Enfin, les arrêts de therm. an XII et du 19 novembre 1807, lui refusent la qualité d'excuse.

C'est durant cette période, si féconde en progrès de tout genre, que, grâce à la puissante et généreuse intervention de Pinel, les procédés barbares auxquels, jusqu'alors, avaient été soumis les aliénés, firent place à un traitement humain et rationnel, et que, définitivement sortis de la tourbe des criminels avec lesquels ils avaient été si longtemps confondus, leurs chaînes brisées, et tous les liens des vieux préjugés rompus, ils purent s'élever enfin à la dignité de malades.



DROIT MODERNE

IV

ART. 64, (C. PÉN.) — « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. . » (1).

Ces termes très explicites de la loi « il n'y a ni crime ni délit », et, quoiqu'elle ne le dise pas, ni contravention, car celle-ci implique la faute, empêchent toute confusion des faits visés dans cet article, avec ceux qui, sans perdre leur qualification, doivent à des circonstances particulières de rester impunis, et constituent les cas d'excuse proprement dite.

L'excuse suppose l'imputabilité (2).

C'est le législateur qui lui donne, en quelque sorte, arbitrairement, sa valeur et fixe ses limites, la circonscrivant ou l'étendant suivant l'état actuel des mœurs et les nécessités sociales, pouvant enlever demain à un fait, le caractère exceptionnel et privilégié qu'il lui attribue aujourd'hui, et le ramener au droit commun (3).

Ici la situation est bien différente : il n'est plus question de privilège, ni de faveur. On pouvait ne pas déclarer tel individu excusable : on ne peut faire qu'un acte qui manque des éléments essentiels de la criminalité, soit un crime.

(1) Les art. 327 et 328, C. Pén., s'expriment de même.

(2) Arr. de Cass. du 1^{er} mars 1855.

(3) Voir comme exemples de cas d'excuse: les art. 66, 321 et suiv., 108, 114, (Cod. Pén.), etc.

— 17 —

Que faut-il entendre par le mot démence ?

Sans aucun doute, la loi a voulu se servir d'un terme générique qui embrassât toutes les variétés de la folie, et non pas s'en tenir uniquement à la forme qui a reçu de la science cette dénomination ; cela ressort d'ailleurs suffisamment de l'exposé des motifs sur l'article 64.

Elle a pris le mot démence au sens étymologique comme synonyme « d'amentia », ayant en vue l'homme privé de l'usage de sa raison, quelle que fût la nature du trouble apporté aux fonctions psychiques par la maladie.

Mais, doit-on aller plus loin, et faire rentrer dans ce vocable, tous les désordres mentaux plus ou moins déterminés et qualifiés, ayant quelques points de contact avec la folie, mais ne se confondant pas avec elle, tels que l'imbécillité, l'épilepsie, l'hystérie, les différentes dégénérescences intellectuelles ? etc. (1).

Nous ne le croyons pas, et nous donnerons au chapitre consacré à chacun de ces états, les motifs de notre opinion.

C'est donc exclusivement dans le sens de folie qu'il faut interpréter l'expression de démence de l'art. 64 ; mais nous préférons à tous les termes celui d'aliénation mentale, parce qu'il rend le mieux la situation du malade.

Ce qui caractérise, en effet, tous les genres de folie, c'est ce fait : que la personnalité a subi de profondes modifications : le fou est pour ainsi dire sorti de lui-même, pour revêtir un nouveau personnage.

Mais nous renonçons à donner de l'aliénation mentale une définition rigoureuse : trop d'autres, y ont échoué avant nous. Nous nous contenterons de dire, qu'elle consiste en général dans l'altération plus ou moins profonde et étendue des fonctions psychiques du cerveau.

D'autre part, il est aussi difficile en cette matière de classer que de définir ; souvent, on a décrit comme distinctes, des formes qui peuvent rentrer dans une autre, à une certaine période du moins, et quelquefois, n'ayant en vue qu'un symptôme isolé pour caractériser telle forme, prenant par exem-

(1) Un arrêt de cassation du 10 décembre 1842 a décidé en particulier que la crainte révérentielle ne rentrait pas dans l'art. 64.

ple, les idées délirantes principales pour la maladie elle-même, on en a fait autant d'entités morbides.

C'est ainsi qu'ont pris naissance : la théomanie, la démonomanie, la lycanthropie, la kleptomanie, la dipsomanie, la pyromanie, l'érotomanie, etc. On peut conserver ces termes, si l'on veut, pour éviter une circonlocution, mais à la condition de ne pas s'y attacher plus que de raison, et de chercher, ailleurs que dans l'étude oiseuse des idées délirantes, la symptomatologie de l'aliénation mentale.

Pour l'apprécier scientifiquement, il faut quitter le terrain de la métaphysique où trop longtemps se sont égarés les esprits, et pour convaincre les magistrats, le jury, appelés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé, qu'il regarde comme aliéné, l'homme de l'art doit leur faire toucher du doigt la maladie.

Au point de vue spécial qui nous occupe, la division qui semble le mieux convenir à l'étude de l'aliénation mentale, est celle de Pinel et d'Esquirol ; mais il importe de faire tout d'abord une déclaration de principes, à savoir : que si les manifestations de la folie sont multiples, en réalité la folie est une ; c'est pourquoi, après avoir décrit chaque forme en particulier, nous les synthétiserons toutes dans un même tableau, donnant la physionomie générale de la folie : nous y joindrons la description rapide de certains états mentaux s'en rapprochant et arrivant quelquefois à se confondre avec elle ; puis, nous terminerons ce travail, par quelques considérations sur les rapports qui peuvent exister entre le criminel et l'aliéné.

DE LA MANIE

La Manie (1) est moins souvent que les autres variétés, précédée de changements dans les habitudes, les mœurs, le

(1) Le mot manie dérive d'après Esquirol de *μηνη* lune ; les latins en font *lunaticus* ; les Anglais *lunatics*.

caractère et les affections ; son début est plus brusque, et de même son déclin.

D'ordinaire elle se présente sous forme d'accès caractérisés : par une excitation générale, par l'exaltation, la mobilité et l'incohérence des idées, qui se reflètent dans la physionomie, les mouvements désordonnés, et le langage de l'aliéné.

L'incohérence, suivant la remarque de Foville, brise les différentes phrases du discours, ou les propositions d'une même phrase, ou les différents mots d'une même proposition.

Lorsque l'agitation est extrême, les paroles se succèdent et s'entrechoquent, n'ayant souvent d'autre lien que des rapports de consonnance, un mot appelant un autre mot, sans rendre la moindre idée saisissable ; parfois, au contraire, lorsque le calme se produit, le maniaque prenant des airs superbes et inspirés développe sa pensée avec une magnificence d'expressions extraordinaire. Comme le dit Polonius dans le drame d'Hamlet.

« Les réparties des insensés ont souvent un bonheur d'à-propos, que la raison la plus saine ne saurait atteindre » (1).

L'instant d'après, son maintien exprime la crainte et l'épouvante : puis, il passe successivement, de la colère à l'abattement, commande et supplie, pleure et rit tour à tour, et parcourt ainsi toute la gamme des sentiments et des passions les plus contraires.

Dans la manie, le trouble s'étend à toutes les facultés ; le malheureux emporté par un tourbillon d'idées délirantes, en proie à des sensations inaccoutumées, à des hallucinations et des illusions de toute sorte, semble le jouet d'une puissance étrangère qui gouverne toutes ses actions. Il vit, dit Esquirol, dans un monde imaginaire, où il s'entretient avec des interlocuteurs invisibles.

Dans cette situation, il n'est plus capable de délibérer, de juger et de se déterminer ; si donc, il vient à commettre un fait délictueux, aucune responsabilité ne saurait l'atteindre.

Ici la question médico-légale ne présente aucune difficulté ;

(1) Œuv. de Shæsp., acte II, scène II, traduction de Benjamin Laroche, 1840.

peu importe d'ailleurs, que le crime ait été commis dans un moment de fureur ou de simple délire.

Si tous les actes du maniaque sont entachés de violence, celle-ci ne va pas toujours jusqu'à la fureur; « cette colère du délire » comme l'appelle Esquirol (1).

La fureur au surplus n'est pas propre à la manie; on la rencontre dans toutes les formes d'aliénation, même dans la démence.

La manie est une maladie essentiellement intermittente, à type plus ou moins régulier; l'accès finit en général de la même façon qu'il a commencé, et ressemble plus ou moins à l'accès précédent; la raison revient tout d'un coup, ouvrant la période d'intervalle lucide qui ne se rencontre, comme nous le verrons, que dans la manie, ou elle ne se rétablit qu'insensiblement et par degrés, certaines idées fausses surnageant quelque temps, comme pour témoigner du récent naufrage. Le délire de général, est alors devenu partiel; la maladie n'a pas disparu, elle n'a fait que changer de forme.

Les accès en se multipliant finissent par ébranler fortement la raison. Passé le 4^me accès, dit Esquirol, la manie est pour ainsi dire incurable.

DE LA MONOMANIE OU DU DÉLIRE PARTIEL

C'est Esquirol qui a créé le mot de monomanie fort impropre d'ailleurs; mais le mot seul est nouveau; il répond à la mélancolie des anciens.

Le monomane est l'aliéné qui dans un certain ordre d'idées, et si l'on s'en tient aux apparences, parle et agit comme l'homme sain, mais dont la raison est obsédée d'idées délirantes particulières, ordinairement toujours les mêmes, et d'hallucinations fréquentes, qui peuvent le plus souvent être considérées comme les ayant engendrées.

(1) Des maladies mentales, Paris, 1838, tom, 2, p. 148.

Esquirol distingue trois sortes de monomanies: 1^{re}, intellectuelle; 2^e, affective; 3^e, impulsive. — Dans la 1^{re}, la raison seule serait lésée; — dans la 2^e, la sensibilité; — dans la 3^e, la volonté.

Si le caractère prédominant du délire, implique cette division, que nous adoptons pour la facilité de la description, nous devons reconnaître néanmoins qu'elle est purement artificielle: (1) que chez l'aliéné comme chez l'homme sain, les différentes facultés de l'âme sont étroitement liées et solidaires, et la seule preuve que nous en donnerons ici, car nous reviendrons sur ce sujet, c'est que nous voyons souvent le monomane de l'ordre intellectuel, être le lendemain atteint dans sa sensibilité et le surlendemain, par exemple, dans sa volonté: c'est que tôt ou tard le trouble d'une des fonctions entraîne forcément celui des autres.

Et ce qui démontre, en outre, que non seulement il n'y a pas plusieurs sortes de monomanie, indéfiniment tranchées et distinctes, mais qu'il n'y a même pas plusieurs sortes de folie, c'est que la monomanie se transforme très souvent en manie, que le délire partiel se généralise, et inversement (2).

D'après Moreau (de Tours) (3), la monomanie débiterait même presque toujours par la manie.

Quoiqu'il en soit, le délire partiel est, suivant l'expression de Falret, expansif ou dépressif; dans le 1^{er} cas, nous lui réserverons le nom de monomanie; dans le 2^e, nous emploierons celui de lypémanie, qu'il a reçu d'Esquirol.

Chez le monomane, les idées fixes portent l'empreinte de la hardiesse et de l'orgueil; la personnalité est exaltée au delà de toute expression; il se croit chargé d'une haute mission, appelé à dicter des lois, à commander une armée; il a la puissance et la fortune. — C'est la mégalomanie qui revêt quelquefois un caractère religieux, et constitue alors la théomanie: l'aliéné est prophète, Messie, Dieu même.

Souvent ces idées de grandeur ne sont que les prodrômes d'une maladie bien différente de la monomanie simple et

(1) Voir en sens inverse *Luys*: Le cerveau et ses fonctions, Paris, 1879, p. 181.

(2) Esquirol, tome I, p. 441, et tome II, p. 28 et 31.

(3) Du haschich et de l'aliénation mentale; Paris, 1845.

autrement grâve, « la paralysie générale »; mais elles sont alors accompagnées de signes particuliers, qui permettent d'établir la diagnostic.

Le vrai monomane, tout en satisfaisant dans une certaine mesure, comme par le passé, aux exigences de sa profession et paraissant toujours capable de gouverner sa personne et ses affaires, dans les circonstances ordinaires de chaque jour, ne tarde pas, par l'étrangeté de ses propos et la bizarrerie de sa conduite, à éveiller les soupçons de son entourage,

Que ses idées délirantes soient provoquées par une hallucination, ou qu'elles naissent en quelque sorte spontanément, l'observateur attentif n'a pas de peine à pénétrer la vérité, surtout s'il possède les notions médicales qui lui font découvrir en dehors du délire, quelques signes caractéristiques de la folie; mais ce qu'il importe de savoir, c'est que le monomane reprenant, à certains moments, possession de lui-même, analyse les sensations qu'il vient d'éprouver, s'étonne et s'effraye des images qui se présentent à son esprit, essaie de chasser ses hallucinations et les idées qui leur font cortège, fait tous ses efforts pour les voiler à ses propres yeux et les dissimuler aux yeux d'autrui, jusqu'à ce que, définitivement dupe et asservi, il soit complètement sorti de lui-même et ait revêtu un nouveau personnage.

Alors il relève orgueilleusement la tête, et donne libre carrière à ses sentiments de vanité et d'ambition démesurée; il déborde de joie et d'audace, et ne recule dans l'accomplissement de ses desseins devant aucune objection, aucun obstacle: il ne connaît plus ni lieu, ni distance, ni parents, ni amis; les mots de devoir, de vertu, n'ont plus aucun sens pour lui; les anciens rapports des choses lui échappent; il va droit à son but, sans souci du jugement des hommes et si le crime se dresse devant lui, il n'en voit pas l'horreur et le commet bravement, car ce n'est pas la honte du malfaiteur qui l'attend, c'est la gloire du héros.

Tel, entre mille exemples, Jonathan Martin qui, d'après Marc, fut traduit devant le grand jury du comté d'York, pour avoir tenté d'incendier la cathédrale. Son but était: « de purifier la maison du Seigneur souillée par les indignes ministres qui s'éloignaient de la tradition évangélique ».

Lorsque le trouble cérébral est d'une autre nature, que le délire est non plus expansif, mais dépressif les idées fixes ont un caractère tout opposé.

Chez le lypémanique (1) c'est la tristesse, la crainte, ce que les anciens appelaient la mélancolie, qui fait le fond du tableau.

Son attitude est celle de l'indifférence et de la résignation, où le plus souvent, du sombre désespoir; il exhale des plaintes continuelles (2) vit à l'écart dans un coin de l'appartement, sourd à toute prière, seul avec ses noires pensées, qui roulent toujours dans le même cercle, sans fin et sans issue.

Sous ce calme apparent, sous ces traits fixes, derrière ce regard immobile, s'agitent, parfois, de ténébreux desseins. Le malheureux se croit en butte à des persécutions de toute sorte; toute personne, tout objet même est un ennemi; il est déshonoré, ruiné, damné; on en veut à ses jours; il entend des voix qui le menacent; de terribles fantômes surgissent devant ses yeux; par moment, il s'accuse de crimes dont il n'a même pas eu la pensée; des remords le saisissent et le torturent. — A d'autres instants, sous le joug d'horribles hallucinations, tous ses bas instincts se réveillent, il s'arme et se déchaîne contre le premier être qui s'offre à ses coups.

La lypémanie revêtait autrefois presque toujours le caractère religieux; c'est à cette forme d'aliénation mentale mélangée d'hystérie que se rattachent la plupart des épidémies rapportées plus haut.

Œdipe, Oreste poursuivis par les furies, étaient des lypémaniques.

De nos jours, la démonomanie est devenue très rare; du temps même d'Esquirol, cette espèce d'aliénés avait presque complètement disparu.

« Sur plus de 20 mille aliénés qui ont passé sous mes yeux, dit-il, j'en ai à peine rencontré 20 atteints de cette maladie » (3).

Dans la lypémanie, rentrent toutes ces formes singulières

(1) λυπη tristesse.

(2) Morel appelle les lypémaniques, aliénés gémissieurs.

(3) Loc. cit., tom. 1^{er}, p. 504.

d'aliénation, décrites sous le nom générique de zoanthropie et dont la cynanthropie et la lycanthropie forment les espèces principales.

Les lycanthropes (loups garous) étaient des lypémaniques, vivant dans les bois, et qui, livrés à tous les instincts de la bête sauvage, se jetaient sur les passants, tuant et dévorant les enfants.

Léger, condamné à mort le 23 novembre 1824, était lycanthrope; à son autopsie, Esquirol aurait trouvé une lésion cérébrale, ne laissant aucun doute sur l'altération de ses facultés mentales.

L'aliéné dont le délire est partiel, est susceptible de raisonner sensément, en dehors de ses idées fixes, et jusqu'à un certain point, sur ce terrain même, il peut, tenant ces idées pour vraies, en déduire les conséquences logiques, sauf les réserves que nous ferons plus loin.

Aussi, un certain nombre d'auteurs, ont-ils prétendu que le monomane (et ce que nous en disons s'applique également au lypémanique) ne devait pas être assimilé au maniaque ou au dément, et que lorsqu'il s'agissait d'apprécier ses actes il fallait établir la distinction suivante :

Tous ceux qui étaient étrangers à son délire habituel devaient être jugés comme s'ils émanaient d'un homme sain d'esprit; quant à ceux qui pouvaient être considérés comme relevant de son délire, ils échappaient forcément à toute sanction.

Cette théorie a été soutenue par Esquirol. « Le lypémanique n'ayant la raison lésée que sur un point (1) semble mettre en action toute sa puissance intellectuelle pour se fortifier dans son délire; pour tout ce qui est étranger à son délire, il est semblable à un autre homme ».

Delasiauve (2), Tardieu (3) pensent de même.

Legrand de Saule va plus loin (4); il prétend, que l'aberration intellectuelle peut n'avoir lieu que relativement à certains

(1) P. 419, loc. cit., tome I^{er}.

(2) Ann. méd. psych., 1853, tome 5, p. 367.

(3) Etude médico-lég. sur la folie, Paris, 1872, p. 46 et suiv.

(4) La folie devant les tribunaux, Paris, 1864.

objets, et que le médecin peut dire jusqu'à quel point le délire partiel est resté étranger à la perpétration du crime; aussi déclare-t-il le monomane responsable, lorsqu'il a agi en dehors de la sphère de ses idées délirantes.

La plupart des jurisconsultes adhèrent à cette thèse.

Ainsi Bertauld (1) soutient « que la folie partielle ou folie concentrée sur un point unique, n'affranchit pas en général de la responsabilité pénale, à moins que l'idée fixe n'ait été la cause unique de l'action ».

Ortolan s'exprime de même: « Si l'idée exclusive est précisément celle du crime lui-même, pas de responsabilité (2) ».

Chauveau dit « qu'il est essentiel de reconnaître l'idée exclusive et d'examiner ses rapports avec les causes apparentes du crime; l'irresponsabilité, ajoute-t-il, doit être partielle comme la folie ».

Suivant lui on doit appliquer à la monomanie les mêmes règles qu'à la folie complète: « il s'agit toujours de vérifier si le prévenu a la conscience du mal qu'il a commis (3).

Nous verrons plus loin, que si la question était posée dans ces termes, beaucoup d'aliénés ne sauraient échapper à la responsabilité de leurs actes, car ils peuvent avoir la conscience du mal qu'ils commettent.

La jurisprudence est entièrement d'accord avec les auteurs qui précèdent.

En résumé, pour les partisans de la responsabilité partielle, il y a chez le monomane deux hommes; l'un qui est aliéné et l'autre qui est parfaitement sain d'esprit (4); le premier seul est irresponsable de ses crimes et délits; il est entraîné à les commettre par une hallucination, une idée délirante, une illusion.

Mais si l'on peut démontrer que le fait reproché à l'accusé est étranger à son délire, pourquoi l'affranchirait-on d'une peine qu'il a sciemment encourue?

Voici un homme qui se croit riche à plusieurs millions, alors qu'il n'est qu'un pauvre garçon de recettes — c'est là sa

(1) Cours du Cod. pén., 4^e édit., p. 351.

(2) Elé. de Dr. pénal, 4^e édit.

(3) Théorie du Cod. pén., Chauveau, Paris, 1836, tom. 2, p. 221 et suiv.

(4) Voir dans ce sens *Luys*, loc. cit., p. 163 et suiv.

seule idée fixe — il raisonne bien d'ailleurs et se conduit à peu près comme tout le monde. — Mais il a des vices, des passions, il a perdu au jeu et pour solder sa dette, un jour il dérobe une grosse somme à la caisse.

Est-ce en vertu de son idée délirante qu'il a volé ? Evidemment non ! — Cette idée l'aurait plutôt détourné du crime ; possesseur d'une immense fortune avait-il besoin de voler ? Cela ne peut soutenir l'examen. Il a obéi à un mobile vulgaire ; il a agi comme font tous les serviteurs infidèles, — il a volé pour satisfaire ses mauvaises passions, on doit lui appliquer le droit commun.

Rien de plus logique, en apparence, que cette manière de raisonner ; cependant il faut aller au fond des choses, et la première question à se poser est celle de savoir :

S'il existe réellement une catégorie d'aliénés qui ne délirent que sur un seul point ; s'il y a de vrais monomanes dans le sens strict du mot ; si même certains fous, à part deux ou plusieurs idées fixes, ont l'intelligence aussi nette, le sens moral aussi droit, la sensibilité aussi délicate, la volonté aussi ferme, la conscience aussi parfaite, que des hommes jouissant de la plénitude de leur raison ?

D'excellents esprits ont, de tout temps, protesté contre cette doctrine.

« En vain, dit Broussais, nous assure-t-on, que quelques monomanes sont parfaitement raisonnables, sur tout ce qui est étranger à leurs prédominances ; ils peuvent raisonner juste sur des questions simples, relatives à des besoins physiques, et à toutes les choses usuelles, mais d'après les meilleurs observateurs, aucun ne peut soutenir une conversation sérieuse, qui exige de l'attention, traiter une question morale ou de philosophie, sans retomber au moins dans des inconséquences ; il n'y a pas de Don Quichotte parfaits (1). »

Broussais se refuse à admettre la monomanie purement intellectuelle ; — « il y a, dit-il (2), toujours dans les monomanies qui paraissent les plus circonscrites, perversion des sentiments affectifs ».

Brierre de Boismont est plus explicite encore : « Est-il pos-

(1) De l'irrit. et de la folie, tom. 2, p. 378.

(2) Ibid., p. 379.

sible de circonscire le cercle d'action dans lequel une idée dominante doit exercer son influence ? Quel physiologiste affirmera que telle idée est étrangère à telle autre, et ne peut, dans aucun cas, s'associer avec elle, dans l'esprit d'un homme sain, à plus forte raison dans la tête d'un aliéné (1) ».

Falret affirme (2) « n'avoir jamais rencontré de monomanie véritable. »

Tardieu s'exprime ainsi au sujet du prétendu monomane : « l'idée prédominante se détache sur un fond, généralement, et primitivement altéré, et le délire partiel n'est que la note la plus élevée du désaccord plus profond qui existe entre les différentes fonctions intellectuelles et morales (3) ».

Comment concilier cette judicieuse réflexion, avec ce qu'il dit plus haut (4) : que, de même qu'il y a des degrés dans la folie, il doit y en avoir dans la responsabilité, » puisque, de son propre aveu, cette limitation de délire n'est qu'apparente.

Il est plus conséquent avec lui-même, quand il dit que, même dans la période prodromique de la paralysie générale, ou, comme nous le verrons, certaines idées fixes s'imposent à l'intelligence, qui, cependant, n'est pas encore complètement obscurcie, l'irresponsabilité est absolue. — Mais pourquoi serait-elle partielle et relative dans la monomanie ?

Les auteurs qui, comme Tardieu, défendent ce principe de la responsabilité partielle, sont tous forcés, dans mainte circonstance de la pratique, de se déjuger ainsi.

Loin de nous, la pensée de combattre cette sorte de dualisme que l'on rencontre non-seulement dans la monomanie, mais dans toutes les formes d'aliénation mentale, — il faut, toutefois, savoir l'interpréter. Toute folie, en effet, est un dédoublement de la personnalité, et ce mot que l'on a appliqué à une situation particulière est, nous le redirons souvent, la caractéristique de la folie.

Mais, l'entendement du monomane n'est pas composé, comme la théorie que nous attaquons tendrait à le faire croire, de deux parties distinctes, l'une malade, l'autre saine.

(1) Ann. médico-psych., 1853, tom. 5, p. 368.

(2) Des maladies mentales, Paris, 1864, p. 436.

(3) Etudes médico-leg. sur la folie, p. 200.

(4) P. 46.

Si limité que soit le délire, il est impossible de déterminer, quelque sagacité qu'on apporte à cet examen, dans quelle proportion, il a altéré les facultés mentales; lors même qu'en apparence, il se réduirait à une seule idée fautive, on ne pourrait en conclure que toutes les autres idées sont justes.

Si élémentaire, en effet, que soit une pensée, elle est, en quelque sorte, la synthèse et la résultante de plusieurs autres; pour qu'elle se formât telle quelle, il a fallu le concours d'un nombre inconnu de facteurs: sensations, mémoires, jugements partiels, association d'idées primaires, et toute une série d'opérations plus ou moins conscientes.

Aussi, lorsqu'on est en présence d'une conception délirante, si restreinte quelle soit, on doit forcément en induire, que plusieurs ressorts ont été faussés, que tout l'organisme même est défectueux; autrement le bon fonctionnement d'un seul eût suffi pour redresser l'erreur.

Pour qu'une idée délirante, s'empare de l'esprit et le tyrannise, il faut la complicité de toutes les facultés.

Reprenons l'exemple banal cité plus haut: du misérable qui se croit millionnaire: songeons à tous les vices de raisonnement, à toutes les lacunes de la mémoire, à cette foule d'idées absurdes, qu'une pareille croyance suppose.

Et ce vieillard, dont parle Esquirol, (1) qui, sur l'ordre d'un ange, immole son fils, à l'exemple d'Abraham, pourra-t-on dire, qu'il ne délire que sur un point, et que sur tous les autres, il pense, juge, et sent comme tout le monde?

Mais, sans chercher à faire la genèse de l'idée en question, observons bien, et nous verrons, dans la conversation, dans la conduite du monomane, surgir toujours d'autres idées fixes, d'autres manifestations, que l'on ne pourra souvent rattacher par aucun lien logique à la première, et qui, comme elle, doivent être considérées comme le produit d'un mauvais sol.

Qu'importe, qu'à certains moments, il puisse montrer quelque bon sens, et même dissenter comme un sage; qu'importe, qu'en partant de son idée délirante, il puisse raisonner juste, dans la direction où elle engage son esprit; cela ne prouve qu'une chose, c'est que la machine n'est pas complète-

(1) Tom. 2, p. 22, loc. cit.

ment disloquée; le train lancé hors de ses rails continue quelque temps sa course.

D'ailleurs, est-ce que le maniaque lui-même, au beau milieu de son délire, n'exprime pas quelquefois des idées sensées, souvent même profondes? n'est-il pas jusqu'au dément dont l'esprit ne jette parfois quelques lueurs?

Si nous discouons avec un monomane, nous voyons, sans savoir pourquoi, son langage jusque là très correct, devenir tout d'un coup incohérent; alors, il est entré dans la sphère de ses idées délirantes, il a pénétré, malgré lui, dans la zone dangereuse, quelque soin que vous ayez pris de l'en éloigner.

Qu'elles sont donc les frontières de cette zone? où commence-t-elle? où finit-elle?

Vous avez cru, en traitant tel sujet, que vous pourriez le soustraire à ses idées fixes, et voilà, que par un chemin de traverse, il y est fatalement ramené.

Qu'est-ce donc que cette sphère des idées délirantes, dans laquelle on prétend enfermer le monomane?

C'est le centre, dirons-nous, autour duquel gravitent comme autant de satellites, toutes ses autres pensées; en vain, cherchez-vous à les arracher à cette attraction, en vain, l'aliéné lui-même, tente-t-il de s'y dérober, dans quelque domaine de l'intellect qu'il veuille se réfugier, ses idées délirantes le poursuivent, le harcèlent sans cesse, et galopent en croupe avec lui.

Ainsi, le délire, en se localisant, et en donnant naissance à cette forme, appelée, bien à tort, monomanie, ne laisse pas que d'entacher le moral tout entier, et même, plus profondément, que le délire général: c'est là, un fait d'observation; d'autre part, comme nous l'avons dit, d'un instant à l'autre, sans transition, il peut s'étendre et se généraliser, et la monomanie se transformer en manie (1).

Mais, comment savoir, à quel moment précis, le délire de partiel est devenu général; comment pouvoir affirmer que telle idée est de provenance saine; que telle détermination n'a pas été causée par une illusion, une hallucination quelconque?

(1) Loc. cit. Esquir., tome 1^{er}, p. 441 et tome 2, p. 28 et 31.

Un crime, a été commis par un monomane; parce que les mobiles ordinaires: la cupidité, la haine, la vengeance l'expliquent, en conclura-t-on, que son idée fixe n'y a été pour rien?

Pour en revenir, une dernière fois, à notre exemple: si ce millionnaire en imagination, a volé, qui vous dit qu'il ne croyait pas, en dérobant à autrui, puiser dans son propre trésor?

Comment scruter les intentions, et vouloir rapporter toujours, tel effet à telles causes?

Il vous est souvent impossible, de démêler les vrais motifs, lorsque, vous avez affaire à un homme parfaitement sain d'esprit, et que vous trouvez, dans votre propre conscience, une base d'appréciation, alors que l'enchaînement logique des circonstances naturelles, vous indique telle solution, et vous voudriez, lorsqu'il s'agit d'un aliéné, c'est-à-dire, d'un homme dont le cerveau ne fonctionne pas normalement, conformément aux règles connues, et, lorsqu'il s'agit d'un crime, c'est-à-dire, d'un acte qui implique nécessairement déjà certains troubles dans les fonctions psychiques, vous auriez la prétention, de lire à livre ouvert dans cet imbroglio, et de débrouiller tout ce chaos?

La justice, la raison, et la science, sont d'accord pour repousser cette thèse, de la responsabilité, de l'aliéné, soi-disant monomane, lorsqu'il est censé agir, en dehors de ses idées délirantes.

La monomanie, à vrai dire, n'existe pas, ou du moins, le délire partiel, n'est qu'une systématisation momentanée du délire général, et doit entraîner l'irresponsabilité, au même titre que la manie.

La monomanie ne s'établit pas par crises, plus ou moins périodiques, comme la manie, si ce n'est dans une forme spéciale, où elle alterne régulièrement avec elle, que Griesinger a signalée le 1^{er}, en 1845, et à laquelle Falret a donné le nom de « folie circulaire ».

LA FOLIE CIRCULAIRE, est la succession régulière d'accès alternatifs, de mélancolie et de manie, durant plus ou moins, et séparés par un intervalle de raison très court,

Le cycle, est parcouru en plusieurs mois, ou en plusieurs années; c'est, dit Falret, une véritable forme à part, parce qu'elle consiste, dans un ensemble de symptômes physiques, intellectuels et moraux, toujours identiques à eux-mêmes, dans les diverses périodes, et se succédant dans un ordre déterminé (1). On retrouve même, dans les différents accès homologues, les mêmes idées et les mêmes sentiments.

D'après Baillarger (cité par Dagonet) (2), il existerait un intervalle lucide, entre deux séries complètes d'accès; il n'y en aurait pas entre les deux accès d'une même série.

La responsabilité pénale ne donne lieu, en ce qui touche cette forme, à aucune question spéciale; qu'un crime ait été commis dans l'un ou l'autre accès, la solution est la même, l'acquittement est forcé.

DE LA FOLIE INSTINCTIVE

Tous les aliénistes, ont décrit une forme particulière d'aliénation mentale, caractérisée, par des impulsions soudaines et irrésistibles à commettre des actes insensés, des délits et des crimes: sans trouble apparent de l'intelligence, « la volonté seule, semblant être lésée. »

Etmüller l'a signalée le premier, sous le nom de « mélancholia sine delirio ».

Pinel, en a donné une excellente description, et l'a dénommée « manie sans délire »

Pour Pritchard, c'est la folie morale; pour Esquirol, c'est une variété de délire partiel: monomanie instinctive; pour d'autres, enfin, c'est la folie des actes, la folie lucide, etc.

Les monomanies, qui tirent leur nom du fait criminel, ou simplement d'un acte insensé, telles que: la monomanie homicide, la pyromanie, kleptomanie, dipsomanie, etc., rentrent, soit, dans le délire partiel, lorsque le fait en question à eu,

(1) Falret, p. 462.

(2) Nouv. traité élém. et prat. des mal. ment., Paris, 1876, p. 195.

pour cause une idée délirante, une hallucination, constituant ainsi, un épisode, un épiphénomène de la maladie principale, soit, dans la folie instinctive, lorsqu'il en est le symptôme dominant, d'aucuns disent unique, qu'il a son principe et sa raison d'être, en lui-même, en l'absence de toute conception délirante.

Pour ne rien préjuger, il convient de considérer, tout d'abord, les impulsions instinctives isolées, et qui ne sont pas entachées de délire apparent, comme des actes de folie transitoire, sauf à rechercher, ensuite, à l'aide des antécédents, ou des événements ultérieurs, s'il ne s'agit pas d'une manifestation momentanée, d'un état mental, primitivement et foncièrement altéré.

Le fait de folie transitoire le plus typique, est celui de cette jeune fille, attachée comme servante à la famille de Humboldt, qui, chaque fois, qu'elle déshabillait l'enfant confié à ses soins, était prise du désir forcené de l'éventrer.

Les annales judiciaires, renferment de nombreux exemples d'individus, qui, sans motif connu, ont assassiné, incendié, dans le seul but, avoué par eux, de commettre le crime, vers lequel ils étaient irrésistiblement poussés.

Quelques-uns, avaient lutté, plus ou moins longtemps, contre l'horrible tentation ; la conscience s'était révoltée, mais l'idée du crime, se représentant sans cesse, avait fini par vaincre la volonté, et ils l'avaient accompli sans ressentir ensuite le moindre remords, mais éprouvant, au contraire, une sensation de soulagement, de délivrance, et de réel bien être — témoin cette mère qui égorge son enfant qu'elle adore.

D'autres, avaient été pris, tout d'un coup, d'une fureur indomptable, et sans réflexion, emportés par un mouvement automatique et brutal, mûs comme par un ressort, ils avaient frappé, avec rage, en aveugles, droit devant eux.

En présence de ces faits, quel jugement porter ? Dira-t-on, que chez ces aliénés d'un nouveau genre, une faculté seule est lésée, et que l'intelligence lucide, calme et sereine, n'a cessé de planer, au-dessus de l'abîme où a sombré la volonté ?

Esquirol (1) a d'abord soutenu, que la monomanie instinc-

(1) P. 96, loc. cit.

tive, ne pouvait pas exister sans troubles de l'intelligence :

Presque tous les faits, dit-il, rapportés par les auteurs appartiennent à la monomanie ou à la lypémanie; les actes de fureur auxquels se livrent ces aliénés, sont toujours le résultat d'un délire quelconque, si passager qu'on le suppose. Il a vu, ajoute-t-il, un grand nombre d'aliénés, qui paraissaient jouir de leur intelligence, qui déploraient les actes vers lesquels ils étaient entraînés, mais tous avouaient qu'ils sentaient quelque chose à l'intérieur, dont ils ne pouvaient se rendre compte, par exemple, une chaleur déchirante montant du bas ventre à la tête; d'autres affirmaient qu'une illusion, une hallucination les avait déterminés. Lorsque les malades désavouent leurs actes, poursuit Esquirol, et font des efforts pour se vaincre, c'est qu'ils sont alors dans une période de lucidité; mais bientôt le paroxysme succède à la rémission; ces monomanes sont de nouveau en proie à leur délire, ils oublient les motifs qui les retenaient l'instant avant, et cèdent à l'impulsion qui les presse; ils n'ont plus la faculté de diriger leurs actions: l'unité du moi est perdu.

Tel est le tableau, que trace Esquirol de la manie dite sans délire.

Et cependant, après avoir formulé si nettement son opinion, et avoir affirmé « qu'un homme ne peut pas être entraîné irrésistiblement à un acte qui répugne à sa conscience (1) » comment vient-il à se déjuger ensuite, et à prétendre qu'il peut se rencontrer des cas, où l'intelligence survit à la chute de la volonté, et qui sont complètement exempts de délire? C'est ce que nous ne saurions expliquer.

Les auteurs les plus recommandables, se refusent à admettre la réalité d'une forme d'aliénation, où l'intelligence ne soit pas atteinte.

« La lésion de la volonté, l'irrésistibilité des déterminations instinctives, sans une lésion de l'intelligence est une chimère » dit Moreau (de Tours) (2).

« Il n'existe pas, dit Falret (3) de folie sans délire ».

(1) *Esqu.*, p. 95.

(2) *Du haschich et de l'aliénation ment.*, Paris, 1845, p. 134.

(3) *Loc. cit.*, p. 146.

Mc. Ferland déclare : que sur 124 cas d'aliénation mentale qu'il a observés avec le plus grand soin, il n'a trouvé qu'un cas douteux de folie morale ; pour lui, dans l'immense majorité des cas, il y a un véritable désordre intellectuel et l'impulsion instinctive est le plus souvent le résultat d'une conception délirante ignorée » (1).

Si l'on cherchait bien, a dit Maudsley, il est probable que dans la plupart des cas de folie impulsive, on trouverait que le désordre est plus général qu'il ne paraît ».

Néanmoins, il semble admettre une lésion unique de la volonté, si l'on s'en rapporte au rapprochement suivant : « De même que la volonté est impuissante à maîtriser des mouvements convulsifs, bien que le patient ne cesse pas un instant d'avoir conscience de ces mouvements, de même la volonté peut être impuissante à maîtriser une idée convulsive (2) ».

Cette métaphore, peut, à première vue, séduire l'imagination, mais de la part d'un homme de science, elle n'est nullement acceptable.

Que l'esprit puisse être le témoin impassible des troubles musculaires, cela se comprend, le désordre qui se produit dans le domaine de la motilité, pouvant très bien respecter le domaine des facultés psychiques, mais si l'on suppose le cerveau, — non l'idée, — comme le dit improprement Maudsley, en pleine convulsion, comment admettre que l'intelligence n'en soit pas ébranlée ?

Achille Foville, qui a parfaitement décrit les différents caractères de l'impulsion dite instinctive, s'exprime, à cet égard, comme il suit (3) :

« Tantôt elle est immédiatement suivie d'exécution, sans que l'intelligence ait eu le temps d'y prendre part : il se fait une sorte de réflexe convulsif ; il y a là délire en ce sens qu'il y a absence d'intelligence ; ce sera, par exemple, un crime commis dans la période intermédiaire à la veille et au sommeil. Quelquefois, les impulsions se reproduisent sous forme de paroxys-

(1) Ann. médic.-psych., 1866, tom. III, p. 443 et suiv.

(2) Le crime et la folie, Paris, 1871.

(3) Nouv. dictionnaire de méd. et de chirur. prat., p. 342 et suiv.

me avec le cortège habituel des troubles physiques : « anxiété, douleur précordiale, céphalgie intense », etc.

Pour lui, le sergent Bertrand dont Lunier rapporte l'histoire (1) aurait eu des accès de ce genre.

« Tantôt, enfin, l'impulsion instinctive au contraire, se représente plusieurs fois à l'esprit, qui délibère, résiste, et succombe : ici encore le délire est évident (2). »

Ce qui contribue le plus à égarer l'observateur, sur la nature des troubles mentaux que présente la folie morale, c'est l'opposition que l'on cherche toujours à maintenir entre l'intelligence et la volonté, comme si chacune de ces facultés occupait un territoire distinct, à limites parfaitement tranchées.

De tout temps, cependant, les philosophes ont montré les liens qui existent entre elles : quelques-uns ont même été jusqu'à les faire absorber l'une par l'autre.

Ainsi, pour Socrate, l'intelligence est la faculté maîtresse, unique même ; Aristote lui aurait reproché cette opinion comme une erreur (3).

De nos jours, Hegel (4) reprend cette doctrine : pour lui l'intelligence est tout, la volonté ne compte pas.

Schopenhauer (5), au contraire, ne voit, ne considère qu'un seul principe, dans le monde inorganique, comme dans le monde moral : la volonté, il fait complètement abstraction de l'intelligence.

Cependant, comme le dit, Hartmann (6), on ne peut pas concevoir de volonté, sans idées conscientes ou inconscientes, car ces dernières sont également susceptibles de déterminer la volonté.

Mais descendons de ces hauteurs métaphysiques, et voyons ce qui se passe au milieu de nous.

A côté d'une intelligence très développée, nous trouvons quelquefois, chez le même individu, une volonté rudimentaire.

Il sait saisir, comprendre toute chose, mais ne sait pas

(1) Ann. médic., psycho., 1849, tom. 1^{er}, p. 350.

(2) Boileau de Castelnau cite de nombreux exemples de folie des actes : Ann. médic. psych., 1851, tome III, p. 479 et suiv.

(3) Bull. de l'Acad. des sc. mor. et polit., tom. 75, p. 23.

(4) Hegel, philos. de l'Esprit, trad. par Véra.

(5) Philosoph. de Schopenhauer, par Ribot.

(6) Philosophie de l'inconscient, trad. par Nolen, 1876.

vouloir. Plein d'idées, riche de science et d'imagination, il a le caractère vacillant d'un enfant.

Suivant l'expression du D^r Billod (1), « il y a des pauvres de volonté, comme il y a des pauvres d'esprit ».

Mais ce contraste entre la puissance de la conception, et la faiblesse de l'exécution, est plutôt apparent que réel.

Si l'on analyse, en effet, avec soin, l'état mental de cet homme, on ne tardera pas à découvrir les lacunes et les vices de son intelligence, qui expliquent précisément les défaillances de sa volonté : on verra que ses idées manquent de fixité, changent d'un jour à l'autre, qu'il n'a aucune conviction et n'obéit à aucune règle ; de là ces hésitations, cette incertitude dans la conduite à tenir, et l'on comprendra, pourquoi, malgré ses brillantes qualités, il devient souvent le jouet de ses passions et du caprice d'autrui.

On rencontre, au contraire, des esprits bornés, chez qui les jugements étroits, mais réfléchis, et parfaitement pondérés, la conscience d'un devoir à accomplir, par exemple, sollicitent toutes les énergies et résistent à tous les chocs.

« L'héroïsme, c'est-à-dire l'énergie poussée jusqu'au sublime n'est souvent qu'un faible courage enté sur un grand sentiment du devoir (2) ».

« La volonté, a écrit Maudsley, c'est l'effort culminant du développement mental, c'est la floraison de l'évolution humaine (3) ».

Ce que l'on peut affirmer, c'est qu'à la faiblesse de la volonté correspond tel point faible de l'intelligence, c'est que la haute raison a toujours pour corollaire, une volonté inébranlable. — Summus intellectus, Summa voluntas.

Donc, pour apprécier sainement les choses, il importe de se pénétrer de l'alliance intime et nécessaire des idées avec les volitions, et comme les mêmes lois sont applicables à l'état de maladie et à l'état de santé, l'on doit forcément conclure de l'altération des unes à celle des autres.

Ceci posé, il ne faut pas s'empresser de considérer comme

(1) Ann. méd. psych., 1847. Des maladies de la volonté, p. 179 et suiv.

(2) Legouvé, nos filles et nos fils, 8^e édit., p. 69.

(3) Revue scient., 14 novembre 1879.

aliénée, toute personne dans l'esprit de laquelle a pu naître l'idée d'un crime insensé.

Chez les gens à imagination vive et exaltée, dont le système nerveux est impressionnable à l'excès, sous l'influence de grandes préoccupations, de chagrins violents, à la suite d'accidents divers qui ont surexcité les centres nerveux ou débilité l'organisme, il peut surgir des envies ridicules, ou des tentations malsaines : des projets absurdes, ou de sombres résolutions, et cela sans motif apparent, au grand étonnement du sujet lui-même.

C'est là, un phénomène du même ordre, que celui qui donne lieu à l'hallucination, ainsi que nous le verrons plus loin.

Or, on n'est pas autorisé à traiter d'aliéné, tout individu qui vous fait la confiance de semblables aberrations. Sans doute, il y a là un fait anormal, pathologique, qui peut être le point de départ de la folie, mais il ne la constitue pas à lui seul.

Toutes ces mauvaises suggestions engendrées par un trouble fonctionnel, peuvent disparaître avec lui.

La raison, dira-t-on, alors, a triomphé des instincts pervers et dissipé toutes les ombres... soit !

Nous pourrions citer de nombreux exemples : d'artistes, de poètes, d'hommes connus par l'austérité de leurs mœurs, de mystiques dévots, qui ont été en proie à ces impulsions fatales.

On sait, que certains états maladifs, tels que : le satyriasis et la nymphomanie, peuvent les faire naître également.

Dans tous ces cas, nous assistons au réveil des bas instincts, alors que les sentiments élevés et les hautes pensées sommeillent.

Lorsque, dit Laycock (1), les couches cérébrales supérieures sont momentanément inactives, les couches inférieures qui reçoivent particulièrement les impressions des différents organes, fonctionnent plus activement à leur tour, et sollicitent seules les déterminations.

On pourrait rapprocher de ces impulsions instinctives, les envies banales, que l'on rencontre dans la grossesse, la puer-

(1) De la mémoire ancestrale, *revue scient.*, 19 avril 1876, p. 181.

péralité, l'hystérie, etc., mais, ici, le trouble mental, plus ou moins latent, se révèle en général par d'autres signes : par des changements d'humeur, des dégoûts, des antipathies, des répulsions, qui marquent la souffrance vague de l'organisme ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il se traduit par des actes délictueux (1).

Lorsque cela arrive, presque toujours, alors, en examinant la femme inculpée, on découvrira une altération générale des facultés mentales, soit la lypémanie, soit la manie franche ; il y aura, enfin, des antécédents personnels et héréditaires.

Nous voici ramené à la question qu'il s'agit de résoudre, en présence d'un crime, qui offre les caractères de la folie des actes : supposons qu'un meurtre vienne d'être commis ; le prévenu ne peut expliquer son crime : il nous dit qu'il s'est senti entraîné par une force irrésistible : au dernier moment, tout tourbillonnait autour de lui, il a cessé de voir et d'entendre . . . , il ne peut plus rendre compte de rien.

Et à cette heure, en face de son œuvre, que se passe-t-il ? Est-ce que sa raison proteste ? est-ce que son cœur s'indigne ? Non ! il regarde, impassible, souriant, et content de lui... Mais, peu à peu, la conscience s'éveille, un sentiment de tristesse mêlé de honte, s'empare de son esprit ; alors, il commence à voir clair dans le fond de son âme, et, la mémoire renaissant à son tour, il pourra retracer toutes les circonstances qui ont précédé le moment fatal, de même, que le maniaque, après les accès les plus désordonnés, se remémore quelquefois toutes ses idées délirantes.

Mais, suffit-il de ce trouble mental, qui précède le crime, et de l'indifférence qui le suit, pour que, de suite, il faille prononcer le mot de folie ?

Les grands criminels ne connaissent plus le remords ; d'autre part, plusieurs d'entre eux, sur le point de commettre le crime, sont agités par les plus violentes sensations.

« Tout le temps qui s'écoule entre un projet terrible, et l'accomplissement, n'est qu'un fantôme affreux, un rêve épouvantable, un assaut du génie qui dispute en secret avec

(1) Il faut se défier de la tendance que l'on a trop souvent à considérer l'infanticide, comme le résultat d'une impulsion instinctive.

cet attentat ; c'est la guerre civile en notre âme excitée » (1).

Comme le dit Chauveau « ce trouble, cet égarement, que les plus grands coupables décèlent, sont un hommage à la conscience humaine ; ils accusent celui qui les a ressentis, loin d'atténuer son crime » (2).

Il faut donc chercher, en dehors du fait criminel lui-même, la preuve de l'aliénation.

Au surplus, l'impulsion instinctive n'est certainement pas le caractère unique de la folie des actes ; elle en est seulement, comme le dit Dagonet (3), le symptôme le plus apparent.

On pourra, dans certains cas, expliquer l'impulsion criminelle, par un accident déterminé : une insolation, un excès de boisson, etc., mais alors, il s'agit d'un véritable accès de manie aigüe, si passager qu'il soit.

Quelquefois on trouvera des attaques d'épilepsie nocturnes, jusque-là ignorées, maladie dont la folie transitoire pourra être considérée comme une manifestation particulière.

N'y a-t-il pas, en effet, dans les symptômes prémonitoires, dans ces sensations bizarres qui précèdent l'acte impulsif, une sorte « d'aura » analogue à celle qui marque le début de l'épilepsie ?

Ainsi, Maudsley, cite le fait d'un épileptique avéré, qui, lorsqu'il sent venir son accès, a le pressentiment des violences qu'il va commettre, et demande à être garotté, pour éviter un malheur (4).

Nous reviendrons d'ailleurs, sur ce sujet, en parlant de l'épilepsie.

D'autres fois, l'impulsion criminelle, sera le fait d'un idiot ou d'un imbécile ; ce cas, demande également un examen spécial, et comporte, comme nous le verrons, une appréciation différente de toutes les autres.

Mais le plus souvent, derrière l'impulsion irrésistible, se cache une idée délirante ou une hallucination ; on a affaire presque toujours, à ce qu'on est convenu d'appeler une monomanie ; et si les antécédents ne vous éclairent pas entièrement,

(1) *Schæspeare*, Jules César, act. II, scène 1^{re}, trad. de *Voltaire*.

(2) *Chauv.*, tom II, p. 220.

(3) *Dagonet*, p. 290.

(4) P. 222, loc. cit.

pour peu que l'on suive l'individu, on verra que sa folie d'un jour s'est répétée : on peut être convaincu, qu'elle reparaitra, tôt ou tard, sous forme de manie ou de lypémanie, et finira, même, par la démence ; cette jeune servante, de la famille Humboldt, dont nous parlions, devint plus tard, au dire de Marc, complètement folle.

En résumé, on peut dire, que la folie des actes ne constitue pas une forme à part, qu'elle n'est qu'un épiphénomène de l'aliénation mentale.

Pour trancher la question de responsabilité pénale, on ne devra donc pas se borner à dire, que l'accusé a subi un entraînement irrésistible, que sa volonté seule a été lésée, il faudra encore montrer la lésion intellectuelle, et établir, nous le répétons, à l'aide de moyens autres que ceux tirés de l'acte criminel, l'aliénation véritable.

DE LA DÉMENCE

Esquirol, définit la démence : une affection cérébrale chronique, caractérisée, par l'affaiblissement de toutes les fonctions intellectuelles et morales, se traduisant par la pauvreté, l'incohérence des idées, et l'absence de toute spontanéité.

C'est l'aboutissant fatal de toutes les formes d'aliénation, c'est le dernier degré de la dégénération organique.

Presque toujours, et en cela, elle se différencie davantage des autres formes, elle est compliquée de lésions physiques, tels que paralysies, contractures, etc.

Nous n'avons plus affaire ici, à un simple trouble des facultés ; l'anéantissement est presque complet : il est permanent et irrémédiable.

C'est à peine, si à de rares intervalles, quelque lueur incertaine, vient percer les ténèbres ; elle est si fugitive d'ailleurs, qu'elle ne saurait mériter le nom d'intervalle lucide.

Le malade est plongé dans une torpeur continuelle ; de temps à autre, il articule quelques mots, de simples mono-

syllabes même, qu'il répète automatiquement, sur le même ton, des heures entières.

Mais, les bas instincts persistent, souvent, à l'état plus ou moins latent, entretenus par la vie végétative qui, quelquefois se développe d'une façon exubérante, en faisant ressortir, dans un pénible contraste, la déchéance intellectuelle. A certains moments, même, ils poussent le dément jusqu'aux extrêmes limites de la violence et de la brutalité.

Lorsque la démence est parfaitement confirmée, l'irresponsabilité pénale n'est pas douteuse ; si, quelque difficulté peut se présenter, c'est lorsqu'il s'agit de la démence sénile, qui ne diffère, sensiblement, de la démence, suite de manie, que par son début.

Au fur et à mesure que l'intelligence s'affaisse, on voit souvent chez le vieillard, toutes les mauvaises passions se raviver : un égoïsme inquiet, soupçonneux, maladif, le porte aux voies de fait ; des désirs érotiques, développés sous l'influence de causes diverses, telles que des lésions de l'appareil génito-urinaire, le portent aux attentats à la pudeur ; dans ces conditions, les crimes qu'il vient à commettre ne sont pas entièrement couverts par l'immunité, comme dans le cas de démence complète, l'aliénation mentale, entraînant seule l'irresponsabilité absolue.

DE LA PARALYSIE GÉNÉRALE

Bayle, a décrit, sous le nom de « monomanie ambitieuse avec paralysie », une forme d'aliénation mentale, qui a acquis, peu à peu, grâce aux progrès de l'anatomie pathologique, un rang tout à fait à part, dans la nosologie.

Le plus souvent, les prodromes de cette maladie consistent, en effet, en un délire partiel, à forme expansive, que l'on appelle, encore, monomanie ambitieuse ou manie des grands (1).

(1) Des sympt. de la paralysie générale, par *Baillarger*, Paris, 1873.

L'individu, jusque là de caractère froid et sérieux, de mœurs simples et paisibles, veut, tout d'un coup, se jeter dans de grandes aventures ; il a fait une immense découverte qui va révolutionner le monde ; il se pose en conquérant, en homme d'Etat, sa fortune monte à plusieurs millions : demain, il sera empereur ou souverain pontife.

Mais, toutes ces idées de grandeurs sont mobiles, fugaces, mal coordonnées : les conséquences qu'il en tire, n'ont pas la logique que l'on rencontre dans le délire partiel, qui constitue la mégalomanie, proprement dite, du monomane ordinaire.

Et toutes ces hautes visées, ces élans subits vers les sommets, ne sont que le présage de la chute fatale qui l'attend.

Bientôt, des symptômes de paralysie partielle et disséminée, se déclarent ; il survient de l'embarras de la parole, de l'inégalité des pupilles (dans le tiers des cas, plus ou moins tard, suivant Dagonet), puis, après des alternatives diverses, des temps d'arrêt, des rémissions, pendant lesquelles tous ces troubles ou quelques-uns seulement semblent disparaître : tantôt la paralysie, tantôt le désordre intellectuel, la démence marque le dernier terme de la maladie.

Les idées de grandeur, qui, d'ordinaire, se montrent au début, sont remplacées, quelquefois, par des accès de manie, ou par de la lypémanie ; ou bien, aucune idée insensée, triste ou gaie ne se présente, mais l'humeur du malade subit des changements : il devient ombrageux et méchant, il étale des vices qu'on ne lui connaissait pas ; souvent, il se produit chez lui une tendance manifeste au vol.

On pourrait citer un grand nombre de délits et de crimes, qui ont été commis dans la période prodrômique de la paralysie générale. C'est seulement à cette époque que quelques difficultés peuvent se présenter.

Quand la démence et la paralysie existent, le magistrat prononce, de suite, l'acquiescement ; mais, lorsque le médecin vient lui dire : « je reconnais à tel signe, au trouble de la prononciation, à la paralysie, au tremblement fibrillaire de ces muscles, aux allures bizarres de cet homme, qu'il est au début d'une paralysie générale », le juge hésite et doute : il se demande, si ce n'est pas le cas d'appliquer une peine proportionnelle au degré de discernement, dont il croit l'accusé encore capable.

Nous ne saurions admettre, pas plus ici qu'ailleurs, cette théorie de la responsabilité partielle, par ce motif, que l'on est dans l'impossibilité d'affirmer, que le crime commis, par un homme atteint d'un commencement de paralysie générale, n'a pas eu pour mobile une idée délirante.

Et, quoique l'ensemble des symptômes, la lésion organique constante, et l'évolution générale de la maladie, permettent de la considérer comme une entité bien nette, nous ne voyons pas en quoi les différents troubles intellectuels qu'elle engendre, et qui rentrent, soit dans la manie, soit dans la lypémanie, ou telle autre forme d'aliénation mentale, devraient être appréciés au point de vue de l'imputabilité, suivant d'autres principes.

Nous concluons, donc, à l'irresponsabilité absolue du paralytique général, à toutes les périodes, dans la première comme dans la dernière.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ALIÉNATION MENTALE

Après avoir traité successivement des diverses formes de l'aliénation mentale, et montré qu'elles pouvaient se ramener à l'unité, il ne nous reste plus qu'à signaler les caractères communs à toutes ces formes, et à faire ressortir les points qui méritent, selon nous, d'être mis particulièrement en lumière.

Ce qui nous frappe, tout d'abord, à l'aspect d'un aliéné, c'est l'indifférence qu'il manifeste pour tout ce qui l'entoure : il est, comme dépaysé, dans le milieu où il a vécu jusqu'alors : c'est un étranger qui n'entend plus la langue et ne comprend plus les idées de son temps ; tout lui paraît changé, parce qu'il est changé lui-même ; il confond les temps, les lieux et les personnes.

Aussi, pour juger de son état, il ne suffit pas de le comparer aux autres hommes ; il faut encore, et surtout, le comparer à lui-même, aux différentes époques de son existence : alors,

on verra que ses habitudes, ses mœurs, ses sentiments et ses idées sont complètement modifiés.

Il n'a plus, à l'égard de ses parents, de ses amis, ni la même confiance, ni la même sympathie, il ne les connaît plus.

A certains moments, sans aucune provocation extérieure, il est pris de craintes excessives, et la colère, la haine qu'elles soulèvent, s'adressent à ceux là même qu'il aimait le plus, jadis.

Ce désaccord moral, cette perversion du sens affectif, ce délire émotif, est ordinairement un des premiers signes de la folie, et précède, en apparence, du moins, le trouble de l'intelligence. Mais, nous ne saurions trop le répéter, il n'y a pas de folie purement intellectuelle, ou purement morale. Dans l'état de maladie, comme dans l'état de santé, nos facultés s'enchaînent et se solidarisent sans cesse.

La vérité, c'est qu'il est des formes, ou plutôt des périodes d'aliénation, dans lesquelles le sens émotif sera plus spécialement altéré, où les sentiments seront déviés de leur cours habituel; et, comme dans le domaine de la sensibilité, grâce au jeu des passions, l'équilibre est beaucoup plus instable que dans celui de l'intelligence, on comprend que le trouble y apparaisse, tout d'abord, pour retentir ensuite sur l'ensemble.

Esquirol a prétendu que la première faculté lésée, chez l'aliéné, était l'attention; nous remarquons, en effet, combien il est difficile de fixer l'attention du fou sur un objet déterminé: soit parce qu'aucune idée ne se présente plus à son esprit (1): soit qu'au contraire, les pensées l'assiègent en foule et se succèdent avec une rapidité, qui ne leur laisse pas le temps d'impressionner le cerveau (2): soit enfin, qu'une seule et même pensée s'impose à ses réflexions et les absorbe toutes (3), en un mot, parce qu'il délire.

Nous n'ajouterons plus que quelques mots à ce que nous avons dit du délire en général.

(1) Dément.

(2) Maniaque.

(3) Lypémaniaque.

DÉLIRE. — Le délire est assurément un des symptômes les plus importants de la folie, mais, s'il n'y a pas d'aliénation mentale sans délire, comme nous croyons l'avoir démontré, le délire peut exister sans aliénation; on le rencontre, en effet, à titre de complication, dans toutes les affections fébriles, et les maladies les plus diverses, l'hyperhémie, l'ischémie cérébrale, en général, dans tous les troubles nutritifs et inflammatoires.

Quel que soit son origine, au surplus, qu'il soit vésanique ou non, les actes commis sous son influence, échappent également à toute répression.

Lorsque l'on veut fixer le diagnostic, il ne faut pas s'attarder à discuter les idées délirantes de l'accusé, car, d'une part, on pourrait se laisser dérouter par un homme sain d'esprit qui simule, ou par un aliéné qui dissimule; et de l'autre si tant est que le doute ne fut pas possible, on risquerait, en s'attachant aux idées exprimées, de se méprendre sur les causes de la maladie; on sera tenté, par exemple, en présence d'un lypémaniaque absorbé par la crainte des peines éternelles, de mettre la folie sur le compte d'un excès de dévotion, alors que celui-ci s'était toujours tenu éloigné des pratiques religieuses, et en présence d'un aliéné qui se livre à toutes les turpitudes, d'accuser la débauche d'avoir contribué à la ruine de l'intelligence, alors qu'il s'agit d'un homme, qui a toujours été de conduite et de mœurs irréprochables.

Nous avons vu enfin que les formes du délire étaient des plus variées; or, comme les conceptions délirantes sont aussi nombreuses que les idées, si on leur donne une signification particulière dans chaque cas, on arrive ainsi à multiplier à l'infini les formes de la folie, comme l'ont fait certains auteurs, tandis qu'on doit, au contraire, chercher à les restreindre de plus en plus.

HALLUCINATIONS. — Parmi les autres manifestations psychiques de la folie, une des plus intéressantes et des plus fréquentes est l'hallucination; mais de même que le délire, elle peut se montrer chez des personnes qui n'ont été ni ne seront jamais aliénées.

Brierre de Boismont, définit avec Arnold l'hallucination :

« l'état d'une personne qui croit voir, entendre, toucher, etc., ce que les autres ne voient, n'entendent, ni ne touchent » ; mais pour compléter cette définition, il faut ajouter : sans qu'aucun objet réel n'ait frappé ses sens.

Les hallucinations de tous les sens sont rares; celles de l'ouïe seraient les plus communes et se rencontreraient, suivant Marc chez les deux tiers des aliénés. — D'après Esquirol, sur cent aliénés, quatre-vingts au moins éprouveraient des hallucinations (1).

L'hallucination est une sensation véritable projetée au dehors, « extériorée », due à l'excitation d'un centre de sensibilité spéciale ; c'est une sorte de délire sensoriel, analogue au délire intellectuel, (la seule différence résidant dans la nature du foyer d'irritation), et qui coïncide le plus souvent, avec l'inertie de certaines couches cérébrales comme dans le sommeil, le somnambulisme, l'hystérie, l'extase, le magnétisme, etc.

Lorsque l'imagination est surexcitée outre mesure, et que les facultés intellectuelles sont soumises à une tension excessive, chez l'homme le plus sain d'esprit, l'hallucination peut se produire, par épuisement nerveux.

Aussi, est-il facile de s'expliquer la fréquence de l'hallucination chez les grands hommes; Socrate (2), Lucrèce, Mahomet, Luther, Byron, Cromwel, Pascal (3), Gœthe, le Dante, et tant d'autres, ont eu des hallucinations.

On dit souvent que le génie confine à la folie ; il y a une part de vérité dans cet aphorisme ; outre les hallucinations, ne trouvons-nous pas, en effet, d'autres points de contact entre ces deux extrêmes ?

Le maniaque a parfois de sublimes inspirations ; nous n'en concluerons certes pas que toutes les grandes pensées sont sorties d'un accès de manie, cela serait absurde : mais nous sommes en droit d'affirmer, que l'excitation cérébrale de l'aliéné peut le faire momentanément atteindre au niveau des organisations supérieures, de même que nous voyons à l'inverse des

(1) *Esq.*, p. 199, tom. I^{er}.

(2) *Démon de Socrate*, par *Lélut*, Paris, 1836.

(3) *De l'amulette de Pascal*, ann. médi. psych., 1845, tom. 5, p. 16 et suiv. Pascal a été durant toute sa vie en proie à des troubles nerveux ; dans les derniers temps, son mysticisme allait quelquefois jusqu'à l'extase.

génies puissants, qui ont gravi les sommets inaccessibles au commun des hommes, perdre soudain l'équilibre et tomber dans la folie.

Enfin, l'hérédité nous montre quelquefois le grand homme né de l'aliéné ou l'aliéné du grand homme (1).

Cousin a écrit « que la folie des hommes supérieurs était comme celle de la Croix, la partie divine de la raison » (2) ; qui de nous, en effet, ne tiendrait à honneur de rendre les plus glorieux hommages à ceux qui ont illustré l'humanité ? mais, tout en acquittant notre pieuse dette de reconnaissance envers les bienfaiteurs de tous, ne pouvons-nous, sans encourir les reproches de ravalier le génie, montrer les points faibles par où il se rapproche du vulgaire !

L'histoire, est pleine des hauts faits, des dévouements héroïques, et il faut bien le dire aussi, des crimes odieux engendrés par les hallucinations.

J. d'Arc, dès l'âge de treize ans, avait de fréquentes hallucinations ; elle voyait des traînées lumineuses, elle entendait des voix inconnues : plus tard, elle eut la vision de l'ange Gabriel, de Sainte-Catherine et de Sainte-Marguerite (3).

L'hallucination, nous l'avons vu, est souvent le seul mobile qui pousse l'aliéné au crime. Chez l'homme sain d'esprit, le crime de son côté peut enfanter l'hallucination.

Charles IX, entendait dans la nuit les hurlements des victimes de la St-Barthélemy.

Shakespeare nous montre Lady Macbeth, faisant de vains efforts pour effacer la tache de sang de ses mains criminelles.

Rien ne peut enlever à l'halluciné, la certitude qu'il a de la réalité de ses sensations.

Foville cherchant à convaincre une femme en proie à une hallucination, de son erreur : « dois-je, lui répondit-elle, douter que je vous vois et que je vous entends ».

« La conviction de l'halluciné est si entière, dit Esquirol (4), qu'il raisonne, juge et se détermine, en conséquence, de ses hallucinations ».

(1) *V. de l'hérédité*, *Ribot*.

(2) *Du Vrai du Beau et du Bien*, par *V. Cousin*, 8^e édit., p. 175.

(3) *Calmeil*, loc. cit., tome I^{er}, p. 130.

(4) *Loc. cit.*, tom. I^{er}, p. 194.

Cela est vrai pour l'aliéné, car le trouble de sa raison ne lui permet pas de contrôler ses sensations, mais chez l'homme sain d'esprit, l'erreur peut jusqu'à un certain point, être corrigée; néanmoins ce fait pathologique, en se reproduisant fréquemment, et en gagnant d'autres sens, finira nécessairement par entraîner la folie.

Nous ferons remarquer, en terminant, que si l'hallucination impressionne l'esprit au même degré que la réalité, elle n'en a pas néanmoins tous les caractères; comme le dit *Luis*: les hallucinations sont vagues, indéfinies; les contours des objets, les traits des personnes sont pour le visionnaire mal délimités et à peine marqués; les sons entendus sont le plus souvent perçus comme un bruit sourd; aussi, ajoute-t-il, « l'halluciné, qui a conçu vaguement un soupçon à la suite d'une impression auditive basse, traduit de la même manière au dehors, cet état d'indécision et d'information vagues; il emploie presque toujours des phrases impersonnelles, « on lui a dit, telle chose, etc. » (1).

Aux hallucinations, il faut joindre les illusions des sens; dans les premières ceux-ci n'interviennent pas, et la meilleure preuve, c'est qu'on rencontre des hallucinations de la vue chez les aveugles, et de l'ouïe chez les sourds. Dans les secondes, au contraire, il y a impression produite par un objet extérieur, mais interprétée faussement par l'esprit.

Les hypocondriaques, sont sujets aux illusions les plus grossières; le moindre état maladif d'un organe, transmet à leur cerveau des impressions qui sont dénaturées ou considérablement exagérées, grâce au trouble particulier de leur imagination qui, quelquefois, va jusqu'à l'aliénation mentale; le cerveau à son tour réagit sur l'organe, et peut même faire naître « in loco » une maladie véritable (2).

MÉMOIRE ET CONSCIENCE. — La démence est la seule forme d'aliénation, où la mémoire soit complètement abolie; ce sont en général les souvenirs les plus récents, qui disparaissent les premiers.

(1) *Luis*, loc. cit., p. 243.

(2) Le fait avait déjà été noté par *Cabanis*: *Rapports du physique et du moral*, Paris, 1824.

Dans la manie, durant l'accès, grâce à l'excitation générale du cerveau, la mémoire de certains faits qui semblaient à jamais oubliés, peut être fortement ravivée: on voit des aliénés, réciter des tirades entières (1), parler une langue étrangère depuis longtemps délaissée, revenir à d'anciennes croyances et aux idées du jeune âge.

Après l'accès, on est souvent étonné, de les entendre raconter tout ce qui s'est passé autour d'eux, et en eux-mêmes.

La plupart, comme nous l'avons dit, à moins que l'agitation n'ait été excessive, ont gardé le souvenir de leurs idées délirantes, des sensations étranges qu'ils éprouvaient, de leurs hallucinations, des raisonnements qu'ils ont tenus, des mobiles qui les ont animés, et des actes qu'ils ont accomplis (2).

C'est cette admirable faculté, qui permet à l'aliéné, lorsque le trouble s'est apaisé, de relier ses idées saines d'aujourd'hui, à ses idées délirantes d'hier, de déterminer les étapes successives, par lesquelles son esprit a passé, et de renouer ainsi les différents anneaux de cette chaîne, qui unit le moi actuel à l'autre moi.

On dit alors, que l'aliéné a conscience de son état; conscience cependant, n'est pas synonyme de mémoire, et si la conscience de l'aliéné est différente de celle du même homme revenu à la raison, la mémoire, comme nous venons de le dire, est une.

La conscience est, pour ainsi dire, la résultante de toutes les idées, de toutes les sensations, de tous les jugements particuliers; elle est donc forcément modifiée pendant l'aliénation, c'est même ce qui caractérise cette maladie; il y a des fous qui ont dépouillé non-seulement l'ancien homme, mais même tout instinct humain, jusqu'à se croire formés de matières inanimées, de verre, de marbre, d'argile, etc. Ces singulières aberrations sont dues, le plus souvent, à des troubles complexes de la sensibilité tactile. On a même vu des aliénés frappés d'insensibilité générale, douter de leur propre existence.

Donc, on ne peut dire, qu'un fou ait conscience de son état; cela ne s'entend que dans le sens dont nous venons de parler,

(1) *Luis*, loc. cit., p. 132.

(2) *Esqu.*, loc. cit., tome I^{er}, p. 19.

et signifie simplement, que pendant l'intervalle lucide, il peut, par le souvenir, reconstituer son état antérieur; c'est évidemment ainsi qu'il faut interpréter ce passage d'Esquirol: « La sensation du moi n'est pas éteinte chez l'aliéné, car il se rappelle, après la guérison, ce qu'il a vu, entendu et senti durant son délire » (1).

Cependant, la mémoire est quelquefois impuissante à rétablir l'identité: des lacunes se seront produites, certains chaînons viendront à manquer, et l'aliéné, rendu à la raison, pourra rapporter à autrui ce qui était son propre fait.

On cite des exemples analogues chez des hommes qui n'ont jamais été aliénés: ainsi Linné, relisant dans sa vieillesse, quelques-unes de ses œuvres, s'écriait: « Que c'est intéressant! que c'est beau! je voudrais bien en être l'auteur » (2).

Le phénomène inverse peut se produire: c'est ainsi, dit Laycock (3), qu'on s'approprie quelquefois les idées des autres, avec la plus entière bonne foi; et cela pourrait servir, ajoute-t-il, à expliquer et à excuser les étranges contradictions des hommes politiques, qui se mettent, un beau jour, à professer des doctrines tout opposées, à celles qu'ils affichaient jadis.

DES INTERVALLES LUCIDES. — Pour qu'il y ait intervalle lucide, il n'est pas nécessaire que l'aliéné, puisse en reprenant possession de lui-même, comparer son état mental actuel au précédent, il suffit qu'il ait complètement recouvré la raison et qu'il ne subsiste dans son esprit, ni la moindre idée délirante, ni la plus légère aberration du sens moral et affectif.

Suivant la célèbre définition de d'Aguesseau, pour que le retour à la raison mérite le nom d'intervalle lucide: « il faut, que ce ne soit pas une tranquillité superficielle, une ombre de repos « inumbrata quies » (4), une simple lueur, un éclair, un crépuscule; il faut, que ce soit un jour plein et entier qui sépare deux nuits; il faut que ce soit, non pas une simple

(1) Loc. cit., tome I^{er}, p. 97.

(2) Laycock, loc. cit.

(3) Ibid.

(4) Loi 18, § 1, de adquir. vel amitt. posses. au Dig.

diminution, une rémission du mal, mais une espèce de guérison passagère; et comme il est impossible, de juger en un moment de la qualité de l'intervalle, pour pouvoir donner une entière certitude, il est certain qu'il faut un temps considérable. C'est donc, dit-il en terminant, une entière suspension, une véritable trêve « induciæ » (1), qui ne diffère de la paix, que parce qu'elle n'a son effet que pendant un temps (2).

D'Aguesseau s'était posé la question de savoir: si toutes les formes d'aliénation mentale comportaient des intervalles lucides; son avis est qu'en réalité, ce n'est guère que chez les « furiosi » (maniaques), qu'on saurait les admettre; ils n'existeraient pas, selon lui, dans la monomanie, ni dans la démence (3).

Pour la démence, il n'y a pas de doute possible, car il s'agit ici d'une maladie, non seulement incurable, mais qui va toujours en s'aggravant jusqu'à l'issue fatale: parfois nous l'avons vu, le dément a un éclair de raison, mais les ténèbres n'en sont ensuite que plus épaisses.

En ce qui concerne le délire partiel, si prolongé que paraisse l'intervalle de raison, nous n'hésitons pas à lui refuser la valeur légale d'un intervalle lucide; on ne peut, en effet, considérer comme tel, tous les moments où les idées fixes ne se présentent pas, car nous savons qu'il est impossible de les déterminer, et que ces idées sont toujours imminentes.

La plupart des auteurs, du reste, sont d'accord à ce sujet (4).

Dans le cas de folie morale, le crime étant par lui-même un des symptômes d'aliénation, le mot intervalle lucide, au point de vue qui nous occupe, n'a aucun sens.

Ce n'est donc, qu'autant qu'on a affaire à des accès bien caractérisés de manie, que la question peut se poser.

Or, comment apprécier un acte criminel, commis par le maniaque, dans la période de raison, comprise entre deux accès?

D'après l'article 64 du C. Pén., c'est au moment de l'action

(1) Loi 9 Cod. Qui testam. fac. pos.

(2) Œuvres de d'Aguesseau, tome 3, p. 620.

(3) Loc. cit., p. 621 et 624.

(4) V. ann. médic. psycho., 1852, tom. IV, p. 364 et suiv.

qu'il faut se placer, pour juger de la criminalité (1); donc, a-t-on dit: si l'aliéné est revenu à la raison à ce moment là, il est responsable de son crime.

En principe, rien de plus juste; mais voyons les difficultés de la pratique:

La première idée qui se présente à l'esprit, quand on entend parler d'un crime, commis par un aliéné, dans un intervalle lucide, c'est qu'il l'a accompli sous l'influence d'une idée délirante, d'une hallucination, d'une impulsion instinctive.

« Ne peut on pas présumer, dit Chauveau (2), que l'état habituel d'aliénation a pu exercer quelque influence sur la détermination de l'agent, alors même, qu'aucun signe ne le décèle, et quel juge oserait affirmer que cette intelligence, tout à l'heure éteinte, a repris subitement toutes ses clartés ».

« Et qui oserait affirmer, dit également Ortolan (3), que le mal latent n'a, durant cet intervalle, exercé aucune influence secrète; dans tous les cas, ajoute-t-il, l'obligation de la preuve est ici renversée: une fois la folie établie, c'est à l'accusation à prouver que pendant l'intervalle lucide, l'aliéné était en pleine possession de ses facultés ».

La présomption, est donc en faveur d'un acte d'aliénation; mais comment le ministère public pourra-t-il prouver l'absence de toute idée délirante?

Lui suffira-t-il de montrer le mobile de cupidité, ou de haine, par exemple, auquel, suivant toute apparence, a cédé l'accusé? Mais, lors même qu'il eût trouvé le vrai motif, et qu'un aveu formel serait venu le confirmer, on ne pourrait en conclure à l'intégrité de toutes les facultés mentales, car, les aliénés obéissent souvent aux mêmes mobiles que les criminels ordinaires: c'est là une vérité d'observation que nous ne nous lasserons pas de répéter.

On sera donc obligé d'interroger avec soin, et plus de rigueur que dans les circonstances ordinaires, les antécédents de l'accusé; on recherchera le nombre des accès antérieurs, la durée des intervalles qui les séparaient; — au fur et à mesure qu'ils

(1) Voir dans ce sens, un arr. de cass., du 13 mars 1863.

(2) Loc. cit., tom. II, p. 216.

(3) Tom. 1^{er}, p. 137 et suiv.

se multiplient ils se rapprochent davantage; — on devra s'enquérir de la nature réelle de ces accès, voir s'ils ont tous été semblables, s'il n'y a pas eu quelque symptôme de monomanie, car, pour peu que le délire se soit localisé, et que des idées délirantes isolées aient subsisté, quelque temps, la défense pourra soutenir, à bon droit, qu'il reste toujours un certain fond de folie, et que la prétendue manie n'est qu'une monomanie, ce qui exclue les intervalles lucides.

Un crime a été commis entre deux accès consécutifs: s'il l'a été, peu après le premier, ou peu avant le second, on ne pourra pas affirmer que le délire n'est pour rien dans son exécution.

En résumé, il faudra donc prouver: que l'accusé n'a cessé de jouir de toute sa raison, pendant un temps relativement assez long, avant son crime, qu'il en a été de même après; que ce crime ne peut être considéré comme une manifestation de folie morale, qu'aucun délire, qu'aucune hallucination ne l'a provoqué, que tous les accès de manie ont toujours été parfaitement nets et tranchés, et toujours généralisés.

Ceci exposé, comment résoudre la question de responsabilité?

Deux doctrines sont en présence: l'une ne tient compte ni des antécédents, ni des événements postérieurs au crime. Le jurisconsulte anglais, Hale, va jusqu'à déclarer responsable un aliéné qui aurait des accès tous les jours, s'il venait à commettre un crime dans un intervalle lucide de la journée. — Nous ne prendrons pas la peine de discuter cette opinion.

L'autre considère tout acte délictueux commis dans un intervalle lucide, comme étant par lui-même un acte de folie, sauf preuve contraire (1). Nous nous rangeons à cette dernière opinion, tout en reconnaissant qu'en fait, elle équivaut presque à un bill d'indemnité, en faveur de tous les accusés, qui auraient eu seulement deux accès de manie, l'un antérieur, l'autre postérieur au crime.

Certains juristes, se sont demandé, si l'interdiction, pour cause d'aliénation mentale du prévenu, devait faire considérer, au point de vue criminel, les intervalles lucides comme non-avenus, de même qu'en matière civile (art. 502 et 489 du C. civ. comb.).

(1) V. Fodéré, tom. 1^{er}, p. 291.

Le Seyllier avait d'abord admis par « a fortiori » l'affirmative, puis, il revint sur son opinion sous prétexte, que l'interdiction peut être prononcée dans des cas de folie incomplète (1), et nous ajouterons, dans des cas presque étrangers à la folie, tels que l'imbécillité, par exemple.

Pour la plupart des auteurs, d'ailleurs, l'interdiction ne change rien à l'application de l'art. 64.

Après ce que nous avons dit plus haut, la question nous semble présenter fort peu d'intérêt, et nous ne faisons aucune difficulté d'adopter l'opinion générale.

La folie est une maladie parfaitement curable; plus le trouble des facultés est étendu, plus favorable est le pronostic: la manie guérit plus facilement, en effet, que la monomanie, tout dépend, du reste, du nombre des accès: suivant Esquirol, après le quatrième accès, la guérison serait rare.

Dagonet (2) a trouvé sur un relevé considérable d'aliénés (en dehors de la démence, paralysie générale, etc.), 64 guérisons % dans le premier mois, 40 % après trois mois, 27 après un an de maladie; après deux ans, la guérison serait tout à fait exceptionnelle.

Quand un ci-devant aliéné aura commis un crime, on devra rechercher si le dernier accès est assez éloigné, pour qu'il puisse être regardé comme entièrement guéri, et avoir tel égard que de raison à toutes les circonstances qui pourraient faire douter de l'intégrité des facultés.

Nous laissons complètement de côté, dans ce travail, tous les signes, qui, en dehors du trouble mental et de tous les symptômes subjectifs, permettent de faire le diagnostic de la folie, tels que: l'insomnie, la perversion des sensations et des appétits, les troubles de la motilité, etc., dont l'étude acquiert tous les jours plus d'importance.

Lorsque le cerveau est malade, le désordre fonctionnel se fait également sentir en dehors de la sphère intellectuelle; on est frappé de voir, par exemple, combien les aliénés, répondent différemment que les hommes sains d'esprit, aux excitants de tout genre: la faim, la douleur, la chaleur, le froid, etc.

Nous passons rapidement aussi sur l'étiologie de la folie: les

(1) *Le Seyllier*. Traité de la crim., de la Pén. et de la respons. Pén.

(2) *Loc. cit.*, p. 113.

causes en sont des plus complexes: nous nous contenterons de citer: l'alcoolisme sur lequel nous reviendrons plus loin; les troubles de la menstruation, la puberté, la grossesse, l'allaitement, la ménopause, etc.

Esquirol raconte le fait étrange d'une femme, qui perdit la raison, lors de la première menstruation, et ne la recouvra qu'avec la dernière, à l'âge de quarante-deux ans.

Les vices et les mauvaises passions ont été, à juste titre, accusés de favoriser le développement de l'aliénation.

Heinroth a même prétendu, que c'était là, la cause générale pour ne pas dire unique; aussi est-il sans pitié pour les aliénés qui commettent des crimes: responsables des causes premières, ils doivent l'être, dit-il, de toutes leurs conséquences.

Il est inutile de faire observer qu'en généralisant cette idée, on arriverait à commettre les plus grosses injustices.

Et, parce que la folie, comme un grand nombre de maladies, peut être la rançon, l'expiation des excès de toutes sortes, faut-il que la justice des hommes vienne ajouter encore aux rigueurs de la nature? Cela n'est pas soutenable.

Nous citerons, enfin, comme le principal facteur, l'élément pour ainsi dire primordial: l'hérédité.

Mais, les auteurs ne sont pas d'accord sur la proportion, dans laquelle la folie est héréditaire: d'après Foville, elle le serait en ligne directe environ 25 fois %, en France, d'après Marcé, 90 fois %; il faut dire que ce dernier fait entrer en ligne de compte, les collatéraux aussi bien que les héritiers en ligne directe et différents états nerveux non vésaniques, tels que: l'épilepsie, l'hystérie, l'hypocondrie, l'alcoolisme. Comme l'a remarqué Baillarger, la folie de la mère se transmet plus souvent que celle du père (1).

Quoi qu'il en soit, l'importance du principe fait un devoir au médecin, lorsqu'il est appelé à donner son avis sur l'état mental d'un accusé de rechercher ses antécédents héréditaires; très souvent, les cas douteux seront résolus à l'aide de faits qu'ils viendront révéler.

Toutefois, il ne faudrait pas demander à l'hérédité, la clef de tous les problèmes, et vouloir trouver dans cet élément, en dehors des infirmités de l'esprit, la justification de tous les méfaits dont il serait censé la cause première.

(1) *Ann. méd. psych.*, 1844, tome III, p. 330 et suiv.

Lorsque nous traiterons des rapports du crime avec la folie, nous aurons occasion de reprendre ce sujet; mais nous devons signaler ici l'intérêt de la question, en montrant que de toutes les causes de la folie, la plus directe, la plus commune, celle qui domine toutes les autres, c'est l'hérédité.

Nous n'avons plus, après l'exposé qui précède, qu'un mot à ajouter.

Lorsqu'à l'aide des antécédents personnels et héréditaires, et des symptômes actuels, il sera établi que tel accusé a commis un crime ou un délit en état d'aliénation mentale, on devra forcément conclure à l'irresponsabilité pénale.

Ainsi que nous l'avons démontré, en effet, la folie, non seulement modifie, mais transforme complètement la personnalité du sujet. Le punir, lorsque la raison l'a rendu à lui-même, des actes délictueux qu'il a commis durant sa maladie, ce serait aussi absurde que d'imputer à un homme sain d'esprit le fait d'autrui.

« Si Hamlet ne s'appartient plus, et si alors qu'il n'est plus lui-même, il insulte Laërte. Hamlet n'est point coupable de cette faute — qui donc l'a commise? Sa démence (1) ».

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

LÉGISLATION ANGLAISE. — En Angleterre, la question de responsabilité pénale de l'aliéné a subi plusieurs variations.

Dans le principe, pour que l'acquiescement fut prononcé, il fallait que le juge constatât, que l'aliéné était totalement privé d'intelligence et de mémoire (2). C'était « l'omni intellectu careat » des Romains (3).

On exigea ensuite simplement, qu'il fût dans l'impossibilité, tout en étant doué de quelque intelligence, de distin-

(1) Œuv. *Shæspeare*. Edit. *Laroche*. Drame d'*Hamlet*, acte V, scène II.

(2) *Maudsley*, loc. cit., p. 86.

(3) L. 14 de off. præs. D.

guer, d'une façon générale, le bien du mal, dans aucune circonstance.

Enfin, dans le dernier état du droit, il suffit qu'il eût manqué de discernement dans le cas particulier du crime ou délit qui lui était reproché.

Dans le cas de délire partiel, voici le système imaginé par la loi anglaise : Quand en regardant comme conformes à la réalité les idées délirantes d'un aliéné, il a fait une chose licite : quand, se croyant attaqué, par exemple, il a tué pour se défendre, la loi le déclare irresponsable. Mais s'il a commis un meurtre en dehors du cas de légitime défense, pour se venger d'une simple diffamation ou d'une injure quelconque, alors il s'est rendu coupable de meurtre (1).

« Sur quoi dit, avec beaucoup de raison le juge Ladd, se fonde-t-on pour prétendre qu'un acte inspiré par une idée délirante, a eu en même temps son mobile, dans une détermination de la partie de l'intelligence restée saine » (2)?

En fait, dit Maudsley, c'est le hasard qui décide toujours si un aliéné sera puni ou relaxé.

Il ajoute, qu'en Amérique, le jury a reçu des instructions conformes à cette jurisprudence, et que là aussi, il juge suivant un pouvoir discrétionnaire, et sans règle (3).

Les statuts révisés de l'Etat de New-York déclarent, qu'un acte délictueux accompli par un individu en état d'insanité ne peut être puni (c'est notre article 64).

LÉGISLATION ALLEMANDE. — D'après le code allemand, il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'individu, au temps de l'action, était dans un état d'inconscience ou de maladie d'esprit excluant la libre détermination de sa volonté.

Il en est de même en Autriche. Le code pénal autrichien admet l'irresponsabilité, même lorsque le crime a été commis pendant un intervalle lucide.

LÉGISLATION ITALIENNE. — Le code pénal italien (art. 63) permet d'abaisser la peine de un à trois degrés, lorsque l'infirmité d'esprit ou la contrainte extérieure, a sinon détruit, du moins grandement affaibli la « conscience de l'acte ou la possibilité de résister ».

(1) *Maudsley*, loc. cit., p. 93.

(2) *Ibid.*

(3) P. 99.

DE L'IMBÉCILLITÉ ET DE L'IDIOTIE

L'imbécillité, l'idiotie, est une infirmité congénitale, dûe à un arrêt de développement du cerveau; susceptible de se corriger un peu, ou, au contraire, de s'accroître avec le temps, elle ne donne sa mesure exacte, qu'à l'âge de raison; mais elle est suffisamment appréciable dès les premières années de la vie, car elle est marquée, déjà, par certains symptômes, qui ne se montrent pas dans le simple retard d'une évolution normale.

A l'état rudimentaire des facultés mentales, correspondent : une impotence générale, des difformités de forme et de nature variées qui sont en rapport avec le degré d'infériorité du sujet. Les idiots sont microcéphales ou hydrocéphales : leurs sens sont plus ou moins émoussés; quelques-uns sont atteints de surdité, de cécité, de strabisme, de paralysie partielle, etc. Les imbéciles sont moins disgraciés physiquement, de même que moralement, ils sont supérieurs à l'idiot.

D'un état à l'autre, il y a, au surplus, une infinité de gradations et de nuances : aucune limite tranchée ne les sépare.

Chez l'imbécile, la pauvreté des idées, l'indigence de l'esprit contraste de bonne heure avec la précocité des mauvais penchants et la prédominance des bas instincts, que l'éducation n'arrive jamais à réfréner entièrement.

Le sens moral, qui est la plus haute expression de la culture intellectuelle, est complètement avorté; il y a là une sorte d'atavisme, qui semble faire reculer l'individu jusqu'aux premiers âges de l'humanité, et lui enlève tout le bénéfice des progrès accomplis par les générations antérieures. Sous ce rapport, l'imbécile peut être assimilé au sauvage, et l'idiot à la brute; Laycock les qualifie « d'êtres théroïdes » (*θηρ* bête fauve).

Cependant, si l'instinct animal l'emporte sur l'intelligence en général, certaines facultés sont développées parfois outre mesure.

C'est ainsi qu'on voit des imbéciles jouir d'une mémoire prodigieuse; d'autres, se font remarquer par des réparties spirituelles, qui, à vrai dire, consistent plutôt en des rappro-

chements de mots bizarres et incôscients, qu'en des effets recherchés et voulus.

Quelques imbéciles, ont une aptitude toute particulière pour les arts mécaniques, et sont capables d'une très grande habileté.

Mais ce qui manque chez tous, c'est la faculté d'associer et de comparer les idées; ils s'assimilent plus ou moins facilement les jugements des autres, seulement, ils sont impuissants à les contrôler.

En réalité, les imbéciles ne sont pas des aliénés : ce ne sont pas des malades, mais bien des infirmes : ils n'ont, d'ordinaire, ni idées délirantes, ni hallucination, beaucoup toutefois, sont épileptiques, et, comme tels, sujets aux impulsions irrésistibles. Au surplus, ils ont tous les vices et tous les défauts : sont vaniteux, menteurs, gourmands et méchants. Le vol, le meurtre, l'incendie, l'attentat aux mœurs sont leurs crimes de prédilection.

L'idiotie est le dernier degré de l'imbécillité : c'est une sorte de démence innée.

« L'homme en démence, est privé des biens dont il jouissait autrefois; c'est un riche devenu pauvre; l'idiot a toujours été dans l'infortune et la misère » (1).

L'imbécile est capable de tenir une conversation sur les choses usuelles; chez l'idiot, dans le dernier état de dégradation, le langage articulé est réduit à sa plus simple expression, à des monosyllabes, à des sons gutturaux, à des cris rauques, par lesquels il témoigne sa joie bête, ou, fait éclater sa fureur brutale.

L'idiot ne se fait jamais remarquer, comme l'imbécile, par le moindre talent particulier, sauf, peut être, celui de l'imitation; la ruse, la malice et la méchanceté, sont les traits saillants de son caractère.

Il est fortement enclin au vol, fait le mal pour le mal, allume des incendies, pour le plaisir stupide de voir briller la flamme, et se livre avec le plus grand sang-froid à des actes de cruauté de toute sorte, sur les enfants et sur les animaux.

Nous ne parlerons que pour mémoire, du crétinisme qui n'est

(1) *Esqui.*, loc. cit., tom. II, p. 285.

que l'idiotie compliquée de goître; c'est une infirmité endémique dans certains pays, notamment dans les gorges de montagnes, soustraites à l'influence directe du soleil, sur l'étiologie de laquelle, la science n'est pas encore, d'ailleurs, bien fixée.

Comment résoudre la question de responsabilité pénale, à l'égard de l'imbécile et de l'idiot ?

Pour ce dernier, elle ne se pose même pas: il s'agit d'un être qui n'a plus rien d'humain, et ne saurait relever de la justice; la société a le droit de prendre contre lui, toutes les mesures de préservation nécessaires, et de le mettre dans l'impossibilité de nuire, mais là, se borne l'action publique.

Quant à l'imbécile, en dehors de toute complication de folie, il doit répondre dans la mesure de son intelligence, des actes délictueux qu'il commet.

Au contraire de l'aliéné, il a son individualité propre et constante; il ne peut pas, comme lui, invoquer une sorte d'alibi moral, pour se soustraire à l'application du droit commun. Mais il appartient au juge de faire la part de sa faiblesse native, ainsi que de l'éducation dont il est susceptible, et de doser la peine en conséquence.

DE L'ÉPILEPSIE

L'épilepsie est une maladie caractérisée, soit par des accès convulsifs, avec perte complète de connaissance: c'est là la forme banale et classique (1).

Soit par des vertiges passagers, une obnubilation de l'intelligence, vulgairement appelée absence, et différents troubles mal définis de la sensibilité: un homme en train de discourir, s'arrête tout d'un coup, puis, quelques secondes après, reprend la phrase, au point où il l'avait laissée; c'est comme un nuage qui a passé sur son front, et obscurci toutes ses idées; à peine si l'on s'en est aperçu autour de lui.

(1) On l'appelle aussi mal caduc, mal comitial, haut mal, etc.

C'est là la forme dite larvée: quoique très légère en apparence, son pronostic est beaucoup plus grave que celui de la forme convulsive, de même que, comme nous l'avons vu, le délire tranquille, est plus tenace que la fureur maniaque. « Les vertiges tuent l'intelligence plus sûrement que les accès, quoiqu'ils n'aient qu'une durée presque inappréciable » (1). Legrand du Saule a parfaitement décrit le vertige épileptiforme, et a montré qu'il était beaucoup plus fréquent qu'on ne l'imaginait.

Le cerveau des malheureux qui y sont sujets, est pour ainsi dire dans un équilibre instable; ils sont souvent tourmentés par des sensations vagues, qu'ils ne savent comment interpréter et souvent même par des hallucinations véritables.

Le mal est d'abord latent; le patient lutte et résiste, il parvient à éloigner les soupçons pour un temps; les crises se passent le plus souvent la nuit, et pouvant rester ainsi ignorées de l'entourage qui ne sait à quelle cause rapporter certaines bizarreries de caractère, une tristesse inaccoutumée, des mouvements de vivacité ou même d'emportement, etc. Mais tôt ou tard, la folie éclate sous forme de manie ou de lypémanie pour aboutir promptement à la démence.

Bien que les grandes attaques n'altèrent pas autant l'intellect, et n'aient pas une terminaison aussi fatale, elles ne laissent pas que d'exercer sur le moral une influence des plus facheuses.

Très souvent, la folie complique l'épilepsie; celle-ci n'est alors que secondaire et ne mérite pas, au point de vue qui nous occupe, de mention spéciale.

Mais en dehors d'un état d'aliénation parfaitement caractérisé, l'individu simplement épileptique ne saurait être considéré comme jouissant d'une entière liberté d'esprit.

« Si les épileptiques ne deviennent pas tous fous, dit Esquirol (2), il sont tous excentriques, entêtés, irascibles, en proie à de fréquents accès de fureur qui ont un caractère tout particulier de férocité », c'est surtout après l'accès rarement avant, selon lui, que la fureur éclate.

(1) *Esqui.*, loc. cit., tome II, p. 288.

(2) P. 74 et 286, loc. cit.

Les épileptiques sont, disons-nous, très sujets aux impulsions instinctives.

Gall rapporte le fait d'un épileptique qui, se sentant poussé au meurtre, par une force inconnue se faisait attacher dès qu'il la sentait venir et délier après l'accès.

Legrand du Saule croit que la férocité précoce d'un grand nombre d'enfants, est due à des attaques d'épilepsie nocturne.

On prévoit, d'après ce simple exposé, toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans une cause criminelle où l'épilepsie est invoquée à la décharge de l'accusé.

On devra rechercher d'abord les symptômes communs de l'aliénation ; si, rien ne l'indique, on déterminera la forme particulière de l'épilepsie.

Dans le cas d'accès convulsifs, d'*épilepsie proprement dite*, on se rendra compte de la fréquence des accès, des manifestations extérieures qui se produisent dans leur intervalle, etc.; plus les accès sont rapprochés et multiplés, plus le désordre mental est considérable.

Un crime commis immédiatement avant ou après un accès, échapperait forcément à toute sanction pénale ; il peut rentrer alors dans la catégorie des impulsions instinctives.

Dans l'intervalle des accès, dans une période de calme complet, alors que les facultés paraissent parfaitement intactes, l'irresponsabilité ne serait plus absolue ; mais la peine devrait évidemment être atténuée, à moins qu'il ne s'agit d'un fait délictueux n'impliquant aucune violence tel qu'un faux ou un simple détournement.

Dans le cas de *vertige épileptique*, la question de responsabilité est plus délicate encore.

Les vertiges sont si fugaces, et font si peu d'impression sur l'observateur, que l'on hésitera souvent à affirmer que tel crime n'a été commis qu'à la faveur du trouble de la raison qu'ils ont occasionnée.

Mais, il importe de se rappeler que ces crises en se renouvelant souvent, exercent sur le cerveau une action déprimante, stupéfiante et produisent une sorte de paralysie intellectuelle.

Les facultés psychiques peuvent être momentanément suspendues, par épuisement nerveux ; c'est une espèce de démence passagère de la nature de celle qu'on observe, par exemple, à la suite d'une grande frayeur ou d'un émoi violent quelqu'en

soit la cause, et qui a été qualifiée de « stupidité » par certains aliénistes.

S'il résultait de l'étude attentive des circonstances au milieu desquelles un acte criminel a été accompli, que l'accusé était dans l'état de stupeur en question, on ne pourrait en conscience le lui imputer.

La plupart des auteurs rapportent un arrêt de cass. du 8 frim. an XIII, qui dans une affaire où il s'agissait d'un meurtre commis par un militaire pendant un accès d'épilepsie, lequel avait été condamné par un conseil de guerre, déclare : « qu'il résultait du jugement que le prévenu était dans le moment de l'homicide, atteint d'une maladie qui lui avait causé des accès de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels, et qu'en conséquence, le prévenu aurait dû être acquitté ».

En résumé, l'épileptique criminel doit être déclaré irresponsable en tant qu'aliéné ; mais en dehors de tout symptôme de folie, l'épilepsie ne pourrait être considérée que comme une circonstance atténuante, et encore dans le seul cas de crimes ou de délits marqués au coin de la violence ou de la bestialité.

DE L'HYSTÉRIE

L'hystérie est une névrose très commune chez la femme, assez rare chez l'homme, dont les manifestations varient à l'infini suivant les sujets, ou chez la même personne, suivant les influences les plus diverses ; se traduisant, tantôt par une vague névropathie, d'autres fois, par des troubles mentaux voisins de la folie, souvent, enfin, par des crises convulsives avec ou sans délire.

Ce qui la caractérise en général, c'est le contraste bizarre chez le même individu, entre les idées et les émotions les plus contraires, les troubles sensitifs et moteurs les plus opposés, la persistance invincible et la mobilité extraordinaire des phénomènes.

L'hystérie, dans sa forme bénigne, n'est qu'un nervosisme exagéré, qui se révèle par l'irritabilité de l'humeur, une sensibilité malade, la versatilité des idées, le caprice des désirs, et l'extravagance de la conduite.

La femme hystérique, au milieu de toutes ces sensations si multipliées et si changeantes, ne sait où se prendre, et s'abandonne, tour à tour, à des mouvements de joie désordonnée, de désespoir et de colère: puis, ne pouvant indiquer les mobiles qui la font agir; elle invente toutes les causes imaginables, raconte, avec les détails les plus circonstanciés, des faits qui n'ont jamais eu la moindre réalité; se pose en victime, portant contre tel ou tel les accusations les plus graves, ou s'accusant de crimes qu'elle n'a pas commis, et nommant ses complices: trompant tout le monde, parce qu'elle est dupe d'elle-même.

La vanité, l'ostentation et la duplicité marquent toutes ses actions de leur empreinte.

Tous ces troubles moraux sont souvent compliqués de troubles de la sensibilité spéciale ou générale, et de la motilité: anesthésie ou hypéresthésie, paralysie ou contracture, qui se montrent subitement et peuvent disparaître de même, après avoir persisté quelquefois très longtemps.

Et de même que les contractures musculaires, peuvent, en se généralisant, donner lieu à de véritables accès, qualifiés hystéro-épilepsie: de même le trouble mental peut aboutir à la folie complète.

Pendant l'accès convulsif, on peut observer un délire passager, se rapprochant de la manie, ainsi que des impulsions instinctives; mais celles-ci n'ont pas la brutalité des impulsions de l'épilepsie ordinaire; les crises hystériques offrent d'ailleurs un pronostic bien moins grave que cette dernière maladie.

Comme le fait observer Charcot, l'hystéro-épileptique conserve telles quelles, ses facultés originelles; l'épileptique, au contraire, voit tous les jours décliner les siennes (1).

Mais laissons de côté l'hystérie convulsive, et revenons aux manifestations purement psychiques de cette étrange maladie.

Elles sont si nombreuses, et parfois si extraordinaires, qu'elles déjouent toutes les prévisions, et déconcertent l'imagination la plus féconde.

La plupart des épidémies de démonomanie relatées plus haut, avaient toutes l'hystérie pour fond commun.

(1) Charcot cité par Dagonet, loc. cit., p. 521.

C'est elle, qui nous donne la clef de tous ces faits « miraculeux », de ces apparitions « surnaturelles », de ces guérisons « providentielles », qui, de tout temps, ont enflammé le zèle des croyants de toute religion, et ont fait jadis, le succès des Sybilles et des Pythonisses, comme, de nos jours, la célébrité des Cagliostro et des Mesmer.

C'est à l'hystérie, que se rattachent, en particulier, l'extase et l'illumination.

L'extatique comme l'illuminé, a des hallucinations, mais il s'absorbe dans la contemplation et la jouissance béate qu'elles lui procurent, tandis que l'illuminé a la foi qui agit, et qui fait le prophète et l'apôtre.

C'est de l'hystérie, enfin, que relèvent tous les faits d'hypnotisme, de somnambulisme, et de magnétisme, terrain éminemment fertile, mine inépuisable, que les savants ont tant de peine à arracher aux amateurs de merveilleux, et aux exploiters de la crédulité publique.

Ne pouvant passer en revue les mille formes de l'hystérie, et déterminer pour chacune la question de responsabilité pénale, nous nous bornerons à déclarer: qu'en dehors de certaines variétés qui demandent une mention spéciale, un crime ou délit commis par une personne notoirement hystérique, ne doit rester totalement impuni, qu'autant qu'elle aura donné des preuves de véritable aliénation.

Les hystériques, ont une tendance marquée à se laisser aller à toutes les tentations, à toutes les impulsions; l'idée de résister ne leur vient même pas à l'esprit; elles cèdent au moindre caprice de leur imagination, et se croient tout permis; il suffit souvent d'une bonne direction, d'une discipline sévère pour les faire rentrer dans l'ordre.

Une femme est prise, nous le supposons, d'attaque convulsive; le médecin arrive et lui ordonne de cesser ses mouvements désordonnés: souvent le spasme s'éteint aussitôt.

Si l'on peut ainsi commander aux muscles, on conçoit qu'une sage répression puisse ramener le calme dans les idées, faire taire les mauvaises pensées, et même étouffer des desseins criminels.

L'hystérie à elle seule, ne constitue donc pas une cause d'irresponsabilité; mais elle devra le plus souvent être admise comme circonstance atténuante, la peine n'intervenant qu'à titre de correction.

DES RÊVES ET DU SOMNAMBULISME. — Lorsque le fonctionnement intellectuel, au lieu de s'interrompre dans toute la masse cérébrale, pendant le sommeil, continue dans telle ou telle région, sous une influence quelconque, il se produit, alors, un phénomène appelé « rêve ».

Le « *conscium commune* » se trouvant ainsi privé des relations qui s'établissent durant la veille entre les différents centres psychiques, est nécessairement modifié : une idée naît en un point, et se poursuit dans telle direction, souvent avec une puissance et un éclat inaccoutumés, mais aucune autre ne se rencontrant pour la rectifier, l'amender, elle peut atteindre vite les limites de l'absurde ; de là les incohérences et les bizarreries des rêves qui, le plus souvent, s'évanouissent sans laisser de traces, mais quelquefois se révèlent au dehors par des actes qui constituent « le somnambulisme ».

Comme Cullen l'avait déjà fait observer, il y a les plus grandes analogies entre le rêve et la folie.

Le rêve, en effet, fait naître des idées délirantes, des illusions, des hallucinations semblables à celles de la folie, et que l'on peut, grâce à la mémoire, reconstituer plus ou moins au réveil, de même que l'aliéné, dans un intervalle lucide, vient à se remémorer son délire.

Ce ne sont pas toujours, les pensées qui ont absorbé l'esprit pendant la veille, que le rêve reproduit le plus volontiers ; dans tous les cas, elles s'imposent alors à l'imagination, avec une ténacité toute particulière, la conduisent à travers des routes inexplorées, au but le plus éloigné et le plus imprévu, ne s'arrêtant devant aucun obstacle.

Mais souvent, des souvenirs depuis longtemps effacés se ravivent ; des sentiments, en opposition complète avec le caractère, le tempérament, l'éducation du sujet, des conceptions fantastiques, des projets ridicules ou odieux qui n'auraient jamais germé le jour, se développent sous l'influence du sommeil imparfait, et se poursuivent avec plus de force, que ne le ferait la réalité.

On voit des personnes d'une moralité parfaite, faire des rêves immoraux dont elles s'inquiètent au réveil, et qu'elles se reprochent amèrement, de même qu'on voit des aliénés, tenir des propos obscènes, étaler les vices les plus cyniques, alors qu'avant de perdre la raison, ils n'étaient pas même capables de concevoir des pensées deshonnêtes.

Il s'opère donc dans le rêve, une transformation de la personnalité, semblable à celle que produit l'aliénation mentale.

Aussi, lorsque, sous l'impression, non de simples troubles du sommeil, mais de causes entièrement pathologiques, le rêve entre, pour ainsi dire, en action et se traduit par des faits délicieux, faut-il apprécier ceux-ci comme s'ils émanaient d'un aliéné.

Et cependant, suivant Fodéré (1), « un homme qui aurait fait une mauvaise action, pendant son sommeil, ne serait pas tout à fait excusable, puisque, d'après le plus grand nombre des observateurs, il n'aurait fait qu'exécuter les projets dont il s'était occupé durant la veille. »

Cette doctrine, empruntée à un empereur romain, ne peut soutenir l'examen : d'une part, elle repose sur un fait qui est loin d'être exact, le somnambule, comme nous venons de le dire, se livrant très souvent à des actes, auxquels il n'a jamais pensé pendant la veille, et, d'autre part, lors même que l'idée du crime lui fut venue à ce moment, et qu'il eut formé la résolution de le commettre, il suffit qu'il l'ait accompli sous l'influence du rêve, pour qu'il échappe à toute répression.

L'intention à elle seule, en effet, ne constitue pas le crime : or, l'exécution est ici le fait d'une autre personnalité, puisque chez le somnambule la raison a cessé d'agir, quoi qu'en prétende, encore, Fodéré qui a osé écrire ces mots : « loin de considérer les actes du somnambule comme un délire, je les regarde comme les plus indépendants qui puissent être, de la vie humaine... Je vois le somnambulisme, comme un creuset dans lequel la pensée et l'intention se sont absolument séparées de leur gangue... la matière » (2).

La plupart des jurisconsultes, en cela fidèles observateurs de l'ancien droit, reconnaissent l'irresponsabilité pénale du somnambule.

« Il faut établir, en principe, dit Chauveau (3), que les somnambules ne sont pas responsables des actes qu'ils ont commis dans le sommeil ».

(1) Traité de médecine-lég. et d'hygiène publ., tom. I^{er}, 2^e édit., p. 259.

(2) Loc. cit.

(3) Loc. cit.; p. 231.

Seulement il ajoute, à tort, selon nous, que ce n'est pas par une assimilation que la loi ne permet pas, du somnambulisme à la démence, — nous ne voyons pas en quoi, elle l'interdit — mais, par simple doute sur la culpabilité (1).

On devra, dans ces questions, se tenir en garde contre la simulation et les supercheries de toutes sortes.

Très exceptionnellement, jamais, on peut le dire, le somnambulisme n'existe comme trouble nerveux isolé; le plus souvent, il se rattache à l'hystérie dont on trouvera d'autres manifestations.

Dans quelques cas, on pourra à l'aide de l'expérimentation, provoquer très facilement l'hypnotisme chez le somnambule, et déterminer alors les différentes modalités de son système nerveux.

Les expériences de Charcot à la Salpêtrière, de Dumontpallier à la Pitié, renouvelées de Braid, ont enfin fait pénétrer la science, dans les obscurs dédales du magnétisme.

Au moyen d'un excitant quelconque: électricité, lumière, son, soufle, etc., ces savants font apparaître chez l'hystéro-épileptique des symptômes de contracture, de catalepsie, dont ils limitent à leur gré l'étendue et la durée; de même, ils produisent à volonté, une sorte d'état cataleptique du cerveau, qui leur permet d'imprimer à l'esprit certaines directions, et de commander pour ainsi dire à la pensée.

Il leur suffit, par exemple, de faire prendre à l'hypnotisée, les différentes attitudes, en rapport avec tels ou tels sentiments: la joie, le chagrin, etc., pour qu'immédiatement, par une sorte de réflexe, elle les exprime avec force.

On prévoit, jusqu'à quel point, un tel sujet pourrait, dans des mains criminelles, servir d'instrument redoutable.

L'Etat cérébral, décrit par tous les auteurs, sous le nom « d'Etat intermédiaire, à la veille et au sommeil », rentre dans le somnambulisme.

Un crime, commis dans cette période, sous l'influence d'illusions ou d'hallucinations, échappe à toute responsabilité.

(1) Voir dans le sens de l'irresponsabilité du Somnamb., l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 26 janv. 1881 (*Journal le Droit*, 27 janv.).

CAS DE DÉDOUBLEMENT DE LA PERSONNALITÉ. — Il nous reste à relater une manifestation très intéressante de l'hystérie, à laquelle les observateurs ont donné le nom de « doublement de la vie ou, dédoublement de la personnalité ».

Tel est le cas de Louise Lateau, la stigmatisée de Bois d'Haine (Hainaut), novice de l'ordre de St-François de Sales (1), et surtout celui de Félicité X., dont voici l'histoire (2).

Cette jeune fille, était sujette à des crises d'hystéro-épilepsie, à la suite desquelles un changement complet s'opérait subitement dans son état mental, comme si elle revêtait tout d'un coup un nouveau personnage.

Dans sa condition seconde, dit le docteur Azam, comme dans sa condition première, qui est l'état normal, ses facultés intellectuelles et morales, bien que différentes, sont incontestablement entières.

Elle présente, cependant, cette particularité, que, durant son état normal, elle ne se rappelle pas, ce qu'elle a été, et ce qu'elle a fait dans sa condition seconde (3), tandis, qu'au contraire, pendant cette dernière période, sa mémoire est parfaitement intacte, et lui retrace tout le passé.

Enfin, il est à noter, que, contrairement à ce qui a lieu d'ordinaire, Félicité X., en changeant de caractère, devenait meilleure, plus gaie et plus aimante.

Le docteur Azam, s'est demandé si Félicité X., serait responsable d'un délit qu'elle viendrait à commettre, dans l'un de ces deux états: « si elle n'est pas aliénée, dit-il, elle ne peut pas, néanmoins, être considérée comme « compos mentis ».

Avec de semblables données, il est assez difficile de fournir une solution qui comprenne tous les cas; mais, nous pensons qu'aucun juge n'oserait la condamner, pendant la condition première, pour un acte délictueux, commis pendant la condition seconde, ou inversement, puisque la personne n'est plus la même dans les deux cas, et que l'application de la peine devrait être strictement limitée à la durée de la période, pendant laquelle elle aurait délinqué.

(1) *Revue scient.*, 10 août 1875.

(2) *Revue scient.*, 10 mai 1876.

(3) Aussi, a-t-il donné à cet état, le nom d'amnésie périodique.

Huxley rapporte l'histoire d'un sergent de l'armée française, qui, à la suite d'une blessure reçue au crâne, à la bataille de Bazeilles, présentait, aussi, des phénomènes de dédoublement de la personnalité.

Pendant vingt-sept jours environ, par mois, il vivait comme tout le monde, avait une conduite régulière, puis, soudain, il entrait dans sa période anormale, et se comportait, dès lors, comme un véritable aliéné, toute conscience semblant absente.

« Pendant sa vie normale, il est honnête et plein de bons sentiments, dans son état anormal, c'est un voleur invétéré (1) ».

Un tel homme ne pourrait pas être rendu responsable de ses actes, durant cette période, ou il est vraiment aliéné; mais, qui oserait affirmer qu'un délit commis par lui, dans ce court intervalle lucide, de vingt-sept jours, n'est pas dû à un accès insolite de manie transitoire.

Le doute bien permis dans un cas aussi étrange, devrait s'interpréter, plus que jamais, en faveur de l'accusé.

DE L'ALCOOLISME

De toutes les causes de l'aliénation mentale, la plus commune est certainement l'alcoolisme.

A ce titre seul, il mériterait une mention spéciale, mais il doit être considéré, encore, à deux autres points de vue: en lui-même, c'est-à-dire en tant que produisant des troubles mentaux, qui constituent une forme particulière de folie, tantôt transitoire, tantôt chronique; et quelquefois, non plus comme cause, mais comme effet et symptôme spécial d'aliénation mentale.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps au cas où l'aliénation mentale provenant d'abus invétérés de boisson est un état confirmé.

L'alcoolisme, peut donner naissance à toutes les formes:

(1) *Revue scient.*, 24 octobre 1874.

manie, lypémanie, paralysie générale et démence; mais, dans tous les cas, aux symptômes propres à chacun, s'ajoutent des signes particuliers, qui trahissent l'origine de la maladie.

Lors même que l'alcoolisme serait la cause évidente et unique de l'une quelconque de ces formes, nous ne saurions admettre, pas plus ici qu'ailleurs, la théorie d'Heinroth, car, la loi qui déclare l'aliéné irresponsable, ne s'occupe nullement des causes, et n'exige que la simple constatation du fait.

DÉLIRIUM TREMENS. — L'irresponsabilité n'est pas davantage en question, quand l'ivrognerie habituelle a entraîné le « déli-rium tremens ».

Alors, aux troubles de la motilité, de la sensibilité qui se traduisent: par un tremblement des mains caractéristique, des crampes dans les mollets, secousses électriques, convulsions épileptiformes, douleurs dans les membres, etc., se joignent des troubles intellectuels également pathognomoniques: illusions de la vue qui font paraître les images comme animées de mouvements d'allongement et de raccourcissement, hallucinations particulières, sous forme de petits animaux qui courent, sautent, dans tous les points de l'appartement, sous forme de flammes, d'étincelles, etc.; enfin, des idées délirantes, de persécution: sorte de lypémanie panophobique.

Les idées gaies et ambitieuses sont très exceptionnelles dans l'alcoolisme chronique; elles se montrent, cependant, dans la manie congestive alcoolique, qui peut faire croire alors à la paralysie générale, dont elle diffère par sa curabilité et par les symptômes qui viennent d'être signalés.

Le « déli-rium tremens » est une lypémanie, sur le fond de laquelle tranchent, par instant, des accès de manie aiguë, des impulsions irrésistibles.

Comme telle, bien que cette maladie puisse offrir de nombreuses rémissions, elle ne comporte pas d'intervalles lucides véritables, et à moins de guérison complète, elle entraîne l'irresponsabilité absolue (1).

(1) Voir *Br. de Boismont*, ann. méd. psych., 1852, tome IV, p. 380, et *A. Voisin*, 1864, tome III, p. 13 et suiv.

DIPSOMANIE. — L'alcoolisme, est quelquefois l'effet de l'aliénation mentale, un symptôme particulier, qui prédomine sur tous les autres, au point que souvent il paraît être seul.

Il se manifeste par une envie irrésistible de boire; le Dr Bruhl-Cramer a montré la fréquence de ce penchant maladif, à certaines époques de la vie, par exemple, chez la femme, lors de la ménopause, et son origine souvent héréditaire.

Hufeland, l'a désigné sous le nom de dipsomanie; mais nous ne saurions trop y insister: cette impulsion instinctive de nature spéciale, ne constitue pas à elle seule l'aliénation mentale; pour pouvoir affirmer l'existence de cette dernière maladie, il faut produire d'autres symptômes, autrement tous les ivrognes devraient être considérés comme aliénés.

Nous avons hâte d'arriver au seul point qui soit réellement controversable, aux accès d'alcoolisme aigu, aux faits d'ivresse proprement dite.

IVRESSE. — La doctrine et la jurisprudence ne sont pas complètement d'accord, au sujet de la question d'irresponsabilité qu'elle soulève.

Bertauld, dit que « lorsque l'état d'ivresse a été assez prononcé pour éteindre toute conscience et toute volonté, il s'agit alors d'une démence momentanée, et les conséquences doivent être les mêmes, car on ne doit pas s'attacher aux causes de la démence; et cela lors même que l'ivresse aurait été précédée de la pensée du crime, car il ne suffit pas de la préméditation, il faut que la volonté criminelle soit contemporaine au crime et ait présidé à son accomplissement » (1).

Supposons, qu'un individu se soit volontairement enivré, et qu'il ait alors commis un crime. Ortolan fait dans cette hypothèse une sous-distinction: si l'ivresse a été recherchée, comme moyen de perpétration du crime, il ne met pas, en doute, la responsabilité (2).

Il est vrai, que l'intention, comme le dit Bertauld, doit persister jusqu'au crime, mais comment croire que l'homme

(1) Loc. cit., p. 354.

(2) Loc. cit.

qui l'a prémédité, ne soit, lorsqu'il l'exécute, en état d'ivresse, que l'instrument inconscient de ses desseins antérieurs?

Par quelle étrange coïncidence, un acte projeté en pleine lumière de la raison, est-il accompli dans les ténèbres épaisses où l'ivresse l'a plongée?

Pour qu'il en soit ainsi, ne faut-il pas que la pensée du crime ait persisté jusqu'au bout, que le but à atteindre ait été incessamment poursuivi, et n'ait pas été perdu de vue un seul instant, durant la période où par degrés insensibles, l'état mental s'est obscurci?...

La première idée qui se présente, c'est que l'ivresse n'était pas complète; comment, en effet, prouver le contraire: comment démontrer que le sens moral a été entièrement aboli?

A quel moment, la raison est-elle encore suffisamment clairvoyante? A quel autre est-elle aveugle?

On sera toujours en droit de soutenir, que tant que l'homme ivre a pu agir, il a pu comprendre, raisonner, et résister à l'impulsion.

On objectera, que de mauvaises pensées nées autrefois, peuvent se reproduire dans le rêve, dans la folie, d'une façon inconsciente, que cependant l'homme endormi, l'aliéné n'en répondent pas; qu'il doit en être de même de l'homme ivre, mais encore, faudrait-il prouver tout au moins qu'il s'agit de folie transitoire: or, les symptômes de l'ivresse sont des plus fugaces; après comme avant, rien ne peut servir de point de repaire pour juger de l'état mental.

Il est donc bien difficile d'assimiler l'hypothèse où nous nous plaçons, d'un homme qui se sert de l'alcool, comme d'un adjuvant, nous dirions presque comme d'un complice, au cas d'un aliéné

Ne devient pas fou qui veut: l'ivresse, au contraire, est à la portée de tout le monde; et ne serait-ce pas encourager puissamment les criminels à recourir à ce moyen, donner, comme on l'a dit, une prime à la débauche, que de proclamer l'irresponsabilité absolue de celui qui a accompli en état d'ivresse un crime prémédité.

Certains moralistes voient dans ce fait une cause d'aggravation; on pourrait dire, en effet, depuis la loi qui punit l'ivresse, que c'est un délit ajouté à un autre; mais il serait

injuste, de ne pas tenir compte dans l'appréciation de la culpabilité, de l'amoindrissement des facultés morales occasionné par l'alcoolisme.

Sous cette influence, le cerveau ne fonctionne plus de même qu'auparavant; que l'effet, ait été recherché ou non, un élément étranger entrave le jeu normal des idées: les conséquences de l'acte ont pu être voilées aux yeux de l'homme ivre, l'entraînement au mal a été plus facile; ce sont là des considérations qui doivent faire atténuer la peine plutôt que l'aggraver comme le voulait l'ordonnance de François I^{er}, de 1536.

Comme conclusion, nous dirons que, tout en reconnaissant les dangers sociaux qu'il y aurait à vouloir confondre l'ivresse avec la folie, et les nombreuses difficultés de la preuve à établir, nous nous verrions obligés de lui attribuer les mêmes effets, au point de vue, de l'irresponsabilité, si cette preuve était rigoureusement fournie, car, dans certains cas, le trouble mental qui en résulte peut, de tous points, être assimilé à un accès de manie aiguë.

Lorsque l'ivresse, a été non plus voulue comme moyen d'aider au crime, mais la cause occasionnelle et déterminante de ce crime, qu'elle fût le fait de l'individu lui-même, ou qu'elle provint d'un accident, comme de l'absorption inconsciente de substances spiritueuses quelconques, la preuve de la folie sera plus facilement acceptable, mais encore devons-nous en indiquer scrupuleusement tous les symptômes.

Nous avons donné l'appréciation de Bertauld sur l'ivresse en général. Chauveau et Faustin Hélie sont moins explicites; ils admettent, il est vrai, l'irresponsabilité, qu'il s'agisse d'un fait passager, ou habituel, d'un « ebrius » ou d'un « ebriosus »; mais en donnant l'ivresse comme cause générale ou innommée de non culpabilité, et non pas en vertu de l'art. 64:

« La démence n'est pas une expression, disent-ils (1), qui puisse envelopper toutes les aberrations de l'esprit ».

Soit! cependant, lorsque ces aberrations revêtent le caractère de la folie, le doute ne nous semble pas possible.

Blanche, dit de même que rien n'empêche le juge, de trouver dans l'ivresse une circonstance qui exclue l'intention crimi-

(1) Loc. cit., p. 242.

nelle, laquelle est nécessaire pour constituer le crime ou le délit (1).

Cela est certain, mais nous ne voyons pas, pourquoi, lorsque le délire alcoolique est porté à son paroxysme, il serait interdit de le faire rentrer dans les cas généraux de démence prévus par l'art. 64.

La jurisprudence a jugé spécialement le contraire (2), et par de nombreux arrêts, elle a rejeté l'ivresse comme cause d'irresponsabilité sous prétexte qu'elle ne saurait constituer une excuse (3); nous nous bornerons à observer avec Blanche, que le nombre des excuses étant limité strictement par la loi, et l'ivresse n'y étant pas comprise, la question n'est pas discutable sous ce rapport.

Ce que nous avons dit de l'alcool s'applique à toute substance produisant des effets analogues, par exemple, au haschich (4).

Dans les affaires criminelles de la juridiction algérienne, on rencontre quelquefois cette espèce particulière d'ivresse.

Un jugement du Tribunal criminel de Constantine, du 20 juillet 1850, accorde le bénéfice des circonstances atténuantes, à un arabe qui avait commis un meurtre sous l'influence du haschich.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — Dans la plupart des législations allemandes, en Prusse, en Bavière, l'ivresse est une cause d'atténuation. — En Autriche, la responsabilité disparaît même entièrement, si l'ivresse a été complète, et non recherchée dans le but de commettre un crime.

Fodéré dit que Marie Thérèse, dans ses « Constitutions criminelles », déclare les personnes ivres incapables de délit.

En Angleterre et en Amérique, l'ivresse est plutôt une cause aggravante.

(1) Elem. prat. sur le Cod. Pén., Paris, 1864, art. 64 et 65.

(2) Arr. de cass. du 1^{er} juin 1843.

(3) Arrêt du 23 avril 1824. — Arr. du 18 mai 1825, etc., etc.

(4) D'après Sylvestre de Sacy, le mot assassin dériverait de *haschischin* (mangeurs de haschich), nom qui avait été donné aux Ismaéliens, parce qu'ils faisaient usage de cette substance. Ces fanatiques ivres de haschich, au moindre signe du maître, « le vieux de la Montagne » frappaient de leur poignard tous ceux qu'il avait condamnés (XI^e siècle).

Le code Wurtembergeois distingue l'homme ivre de l'ivrogne « plein d'indulgence pour le premier, dit Legrand du Saule, il est sans pitié pour le second ».

La loi de Georgie, admet l'ivresse comme excuse, dans le cas seulement où elle a été occasionnée par les artifices d'un tiers.

CRIME ET FOLIE

Le tableau que nous avons essayé de tracer, des différents états mentaux se confondant presque avec la folie, ou s'en rapprochant sous quelques aspects, ne serait pas complet, si nous ne traitions en quelques mots des Passions.

DES PASSIONS. — Les passions, sont des causes fréquentes de folie : mais considérées en elles-mêmes, alors que limitées à certains objets, elles ne font qu'apporter aux fonctions psychiques un trouble momentané, doivent-elles, en matière de criminalité, être interprétées comme elle, et conférer l'immunité absolue au délinquant ?

En d'autres termes : la passion portée à son paroxysme, doit-elle être assimilée à une folie transitoire ?

Les passions, a dit Esquirol, rééditant le mot d'Horace (1), sont de véritables folies, car elles absorbent toutes les pensées de l'individu (2).

Ce caractère ne nous paraît certes pas suffisant, pour permettre une telle assimilation.

Si dans certaines formes d'aliénation, comme la lypémanie, l'esprit peut être, avec une force invincible, concentré sur un objet unique, est-on autorisé à appliquer le mot de folie à toutes les situations, dans lesquelles toutes les pensées seront

(1) *Ira brevis furor*, livre I^{er}. *Epist II*,

(2) *Esqu.*, tome I^{er}, p. 484.

absorbées en une seule, toutes les facultés comme en suspens devant la même image.

Lorsque, chez le savant, l'artiste, tous les efforts de l'imagination, toute la puissance intellectuelle, sont portés sur un seul point, par exemple : un problème à résoudre, une idée musicale à créer, alors, que ni les bruits du dehors, ni les choses d'alentour, n'impressionnent plus ses sens, dira-t-on qu'il est en proie à un accès de folie ?

Où s'arrêter, désormais, dans cette voie d'assimilation à outrance ? Quel est l'homme qui, à ce compte, ne serait déclaré fou, au moins une fois par jour ?

Il y a certainement dans le désordre des idées et des sentiments qu'occasionne la passion, et jusque dans les actes qu'elle détermine, des analogies avec ce qui se passe dans la folie ; mais, l'une est l'exaltation extrême d'un phénomène normal, tandis que l'autre, est une déviation pathologique ; la première est très souvent compatible avec la raison, la seconde en est toujours la négation.

Lélut, a prétendu, que les gens irritables et nerveux passaient insensiblement, par l'effet du trouble des passions, de la raison à la folie, et que la ligne de démarcation était impossible à établir. C'est là une grave erreur.

Il en est de cette maladie, comme de toutes les autres : La congestion, par exemple, aboutit à l'inflammation, par degrés insensibles, et cependant, ces deux états diffèrent essentiellement.

Lorsque nous parlons de la folie, nous entendons une entité parfaitement déterminée ; nous ne nous arrêtons pas aux gradations intermédiaires, qui seront ultérieurement franchies, comme elles pourront ne pas l'être.

Au point de vue médico-légal où nous nous plaçons, les limites doivent être nettement tracées, et de ce que les passions désordonnées peuvent conduire à la folie, nous ne sommes pas obligés de les confondre avec elle.

Comme le fait observer Falret, on peut d'ailleurs indiquer quelques différences.

Dans la passion, dit-il, il y a une cause réelle prise dans le monde extérieur : dans la folie, la cause actuelle est le plus souvent dans les phénomènes internes.

Dans la passion, le trouble est limité à un objet, ce qui n'a pas lieu dans la folie, même dans la monomanie.

Dans la passion, il y a exagération des sentiments normaux et des dispositions natives, tandis que dans la folie, il y a toujours opposition de phénomènes nouveaux.

Au cas d'aliénation, on verra, par exemple, des idées érotiques, survenir chez des personnes pieuses ;... donc il n'y a pas transformation d'une passion en monomanie (1).

Le trouble profond, le délire si l'on veut, que produit la passion, existe très souvent ; mais comment l'apprécier ?

Aucun criterium ne permet de juger, si l'homme, qui, par faiblesse ou par ardeur de tempérament, se laisse entraîner par la passion, a perdu tout empire sur lui-même, jusqu'à quel point, et jusqu'à quel moment, ses idées sont restées lucides, et son jugement sain.

Il est difficile de dire dans quelle mesure il a pu résister, ignorant que l'on est, de la force qui le poussait ; tant d'autres éléments sont d'ailleurs inconnus !

Selon Broussais, les passions doivent leur puissance sur la volonté, à la part qu'y prennent les viscères (2).

Cela est vrai en partie, mais la volonté est susceptible de se fortifier quelquefois, en raison même des assauts qui lui sont livrés.

L'expérience apprend, tous les jours, à l'homme, qu'il a tort de s'abandonner à la violence de ses passions ; s'il se montre rebelle aux enseignements de la nature, celle-ci trouvera mille moyens de prendre sa revanche ; s'il transgresse aussi les lois sociales, la société n'a-t-elle pas également droit à une sanction ?

Tous les auteurs sont unanimes à cet égard.

« En assimilant, dit Chauveau, les passions à l'aliénation mentale, on justifie l'immoralité, et on la place sur la même ligne que le malheur » (3).

Cette réflexion, très judicieuse, est suivie d'une citation, dont il approuve les termes, dans laquelle nous voyons : que le trouble mental, produit par l'effet d'une grande douleur, ou d'une grande surprise est assimilé à la passion ; or, il s'agit

(1) Des malad. ment., loc. cit.

(2) Loc. cit., tom. II, p. 171.

(3) Loc. cit., p. 225.

là d'un désordre bien différent, non d'une exaltation, mais d'une dépression mentale, pouvant aboutir à cette forme d'aliénation, décrite sous le nom de « stupidité » et qui implique forcément l'irresponsabilité absolue (1). Il suffit de signaler cette méprise, pour en faire justice.

Chauveau pense au surplus, que les passions ne sont pas une cause de justification, mais qu'elles peuvent simplement faire atténuer la peine.

Bertauld, repousse aussi toute analogie, entre les passions et la folie.

« Bien qu'une violente passion finisse par enlever à l'esprit, toute espèce d'empire sur lui-même, elle ne l'affranchit pas de la responsabilité de ses actes, parce qu'il a eu le tort de ne pas les réprimer lorsqu'il était temps encore » (2).

Enfin, Ortolan dit avec raison, que les passions rentrent dans l'appréciation des nuances diverses de la culpabilité individuelle, au même titre que l'ignorance et les vices de l'éducation (3).

Mais il ajoute, que le juge doit distinguer les bonnes et les mauvaises passions, et n'adoucir la peine, que lorsque le crime ou le délit est la conséquence d'une passion louable.

Cette distinction est souvent difficile à faire, et semblera quelquefois bien arbitraire.

L'homme qui venge son honneur outragé, cède évidemment à une noble passion : le juge devra tenir compte du trouble moral, que tel événement, telle injure grave a pu produire en lui, pour apprécier dans quelle limite il a usé du droit de se défendre ; dans certains cas déterminés, la loi a créé des excuses (4).

Cependant, dans la lutte violente des sentiments et des instincts, comment faire la part exacte du bon et du mauvais ?

Soit, par exemple, un meurtre commis par un amant sur sa maîtresse, sous l'empire de la jalousie. Est-ce l'amour ou la haine qui a frappé ?

(1) Chauveau, *ibid.*

(2) Loc. cit., p. 350.

(3) Loc. cit.

(4) V. art. 324 et 325, C. Pén.

« La jalousie, c'est deux passions dans une, c'est l'amour et la haine tellement confondues dans une horrible lutte, qu'on ne sait pas si c'est l'amour ou la haine qui frappe, et que chacune des deux passions se multipliant par l'autre, il en résulte une force d'entraînement tellement délirante, que l'homme hait ce qu'il adore, et adore ce qu'il tue » (1).

Il est donc impossible de poser en cette matière, une règle absolue, mais nous n'hésitons pas à déclarer qu'une passion, si violente qu'elle soit, si honorable qu'elle paraisse, ne doit pas être regardée comme occasionnant, par elle seule, un accès de folie; le mot passion n'ayant aucun sens défini, ce serait vouloir innocenter tous les crimes, et favoriser leur extension, que de lui attribuer les mêmes effets qu'à l'aliénation mentale.

Un arrêt de la cour d'Orléans, du 25 août 1840, a d'ailleurs décidé, que l'exaltation ou le désordre moral, causé par la jalousie, la colère ou toute autre passion violente, ne constitue pas la démence.

Nous n'avons à nous occuper ici du crime, qu'en tant qu'il est le résultat d'un accès de folie, mais nous n'irions pas jusqu'au bout de notre tâche, si nous n'indiquions, dans un parallèle rapide, les analogies et les dissemblances qui existent entre l'aliéné et le criminel.

Disons tout d'abord, que la justice condamne quelquefois pour crime ou délit, des individus qui étaient vraisemblablement aliénés au moment où il a été commis, mais dont l'état mental ne se décèle, qu'un temps plus ou moins long après le jugement.

Ainsi, Baillarger nous apprend, que sur un nombre donné de prisonniers, il y a plus d'aliénés que sur un même nombre de gens honnêtes; il dit que la folie aurait été méconnue le plus souvent, à l'époque de la condamnation (2).

D'après Ferrus « la plupart des cas de folie observés dans les prisons, seraient antérieurs au jugement; et parmi les prisonniers, il y aurait un grand nombre d'imbéciles, d'idiots et d'épileptiques » (3).

(1) Discours sur l'abolition de la peine de mort, 1837, *Lamartine*.

(2) Ann. méd. psych., 1844, tome 4, p. 74.

(3) Ibid., 1857, tome 3, p. 29.

Morel exprime la même idée: « Un grand nombre d'individus sont mis en jugement, pour des crimes commis dans la période d'incubation de la folie (1).

L'incubation c'est déjà la maladie, mais encore à l'état latent.

Dans la prison de Perth, suivant le docteur Bruce-Thomson, il y avait, en 1868, 1 fou sur 140 détenus, tandis que dans la population saine, la proportion n'était, à cette époque, en Angleterre, que de 1 sur 411 habitants.

Foville, nous dit que « si les fous sont plus nombreux parmi les prisonniers que parmi les gens en liberté, cela tient, à ce qu'ils étaient déjà fous lors de leur condamnation, ou dans la période d'incubation, et à ce qu'il y a certaines catégories de criminels qui se confondent presque avec certaines classes d'aliénés » (2).

Enfin, Maudsley affirme « qu'il y a des cas où aucun symptôme de folie antérieure au crime n'étant apparu, le crime marque la période où la tendance à l'insanité est devenue l'insanité elle-même (3).

Cela doit être rare; peut-être si l'on avait mieux examiné le sujet, et scruté davantage ses antécédents, aurait-on pu retrouver quelques signes d'aliénation; mais, s'il est vrai que le crime soit quelquefois le commencement de la folie, nous en devons chercher ailleurs les preuves (4).

Certains auteurs ont prétendu, que, lorsque le crime n'avait pas de motifs connus, il y avait présomption de folie, mais nous savons que la découverte des mobiles réels nous échappe très souvent.

Ainsi, plusieurs médecins, ont considéré Henriette Cornier, comme une aliénée, son crime semblant inexplicable; or, on a trouvé un jour dans des papiers confidentiels, émanant d'elle, la preuve que son crime avait eu pour mobile la jalousie, et que c'était cette passion qui l'avait poussée à se venger par la mort d'un enfant, de son ancien amant qui en était le père.

(1) Loc. cit., p. 376.

(2) Loc. cit., tome 15, p. 224.

(3) Loc. cit., p. 56.

(4) Voir *Falret*, loc. cit., p. 448, et le même, ann. méd. psych., 1863, tome 2, p. 238 et suiv.

On a soutenu, d'autre part, que toutes les fois que l'acte incriminé, avait été accompli sous l'empire d'une passion naturelle et connue, il n'y avait pas lieu de poser la question d'aliénation.

Mais, l'aliéné a les mêmes passions que les autres hommes, et nous le voyons souvent commettre des crimes uniquement par vengeance; seulement, comme sa raison n'obéit pas à des règles fixes, on ne peut, de sa conduite, conclure comme à l'égard des criminels, qu'il a cédé à tel mobile, plutôt qu'à tel autre.

Non, il ne faut pas s'égarer dans des recherches de cette nature; toute la question est de savoir si, le crime mis à part, on a affaire à un aliéné, ou à un homme sain d'esprit.

DU CRIMINEL. — Pour en revenir au criminel proprement dit, c'est-à-dire, non pas à celui qui, sous l'influence d'une passion d'un jour, commet un crime, et, le lendemain, redevient honnête homme, mais, au misérable, dont le crime est, pour ainsi dire, la fonction, au récidiviste incorrigible, qui naît et meurt criminel, ne faut-il pas considérer cet homme comme un aliéné d'une espèce particulière?

Oui, répondent quelques aliénistes. « Ce n'est pas par choix qu'on devient criminel, dit le Dr Dally: il y a des millions d'êtres, qui sont absolument dépourvus de toute conscience du juste et de l'injuste... Le crime et la folie constituent deux manifestations spéciales de la déchéance organique, héréditaire ou acquise » (1).

Suivant Trélat, l'étude psychologique des criminels forme une branche importante de la tératologie morale.

« Une grande partie des condamnés est composée d'hommes, dit Ferrus, à intelligence imparfaite, poussés au crime par les vices propres de leur organisation » (2).

Cazauvieilh qui regarde, avec raison, le suicide comme étant quelquefois un symptôme de folie, a fait ressortir, par une statistique, la corrélation étroite qui existe entre le nombre

(1) Ann. médic. psych., 1863, tom. II, p. 275.

(2) Ibid., tom. III.

des crimes et celui des suicides, qui ont été aux différentes époques en progressant ou en décroissant, dans la même proportion directe (1).

Morel a noté, également, de grandes analogies entre les causes de l'aliénation, du suicide et de la criminalité (2).

Enfin, d'après Lacassagne, les suicidés doivent être considérés, tantôt, comme des aliénés, tantôt, « comme des criminels modifiés par le milieu social » (3).

D'un autre côté, nous devons signaler ce fait: que les individus nés de parents aliénés, ont une tendance marquée à la débauche, à l'ivrognerie, au vol, etc.

L'hérédité nous montre, en effet, la parenté qui, souvent, relie le criminel à l'aliéné.

Maudsley dit que les exemples abondent, où, dans la même famille, les enfants sont les uns fous, les autres criminels.

Pour lui, « le crime est une sorte d'émonctoire, par lequel s'écoulent les tendances malsaines: ces individus deviendraient fous s'ils n'étaient pas criminels » (4).

Les criminels et les fous, dit: (5) Cesare Lombroso, ont en commun: la violence et l'instabilité de leurs passions, la fréquente insensibilité à la douleur, l'absence de sentiments affectifs, le sens exagéré du moi, la passion des alcooliques, etc., de même, certaines difformités physiques: nystagmus, strabisme, etc (6).

On a fait des mensurations comparatives de crânes d'hommes sains, d'aliénés et de criminels, mais elles n'ont donné aucun résultat scientifique; et, sous ce rapport, le système de Gall, ne s'est pas encore relevé, du discrédit où il est depuis longtemps tombé.

Quoiqu'il en soit, comme le dit Lombroso, il est certain

(1) Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes, Paris, 1840.

(2) Loc. cit., p. 376.

(3) Contribut. à l'étude de la statist. criminelle. Thèse du Dr Chaussinand, Lyon, 1881, p. 23 et suiv.

(4) Loc. cit., p. 15 et suiv.

(5) Omo delinquente, chap. VI, p. 125 et 126, Fratelli Bocca, édit., 1878.

(6) Nous devons la traduction de cet auteur, à l'obligeance de notre collègue et ami, le Dr Maria.

que le criminel se rapproche encore plus du sauvage que de l'aliéné.

On doit le considérer comme un infirme, un être dégénéré, tenant, sous quelques aspects, de l'imbécile : (1) il n'a pas, comme le fou, d'idées délirantes, d'hallucinations, etc., et nous insistons sur ce point : sa personnalité n'est pas modifiée.

Soit, que, né de parents aliénés ou criminels, élevé, nourri dans le crime, il n'ait jamais eu la moindre notion du juste et de l'injuste : soit, qu'emporté par ses mauvaises passions, et corrompu par tous les vices, il ait fini par perdre tout sens moral, et soit retourné à « l'état sauvage », le criminel n'a d'autres mobiles que la satisfaction de ses instincts inférieurs, et n'est qu'une force aveugle et brutale, devant laquelle la barrière des lois est presque toujours impuissante.

Mais, sous prétexte qu'un être semblable est dépourvu de tout libre arbitre « ceux là seuls, suivant Vauvenargues, jouissant de leur pleine et entière liberté morale, qui obéissent aux lois naturelles » (2), la société perd-elle le droit de se défendre en le punissant ?

Si elle doit rester désarmée, toutes les fois que le libre arbitre est détruit : si elle doit s'incliner devant tout ce qui est fatal, on peut se demander dans quelles circonstances il lui sera permis d'agir.

LIBRE ARBITRE. — Jamais principe n'a été l'objet de plus de controverse, que le libre arbitre.

De tout temps, des philosophes, des savants, voire des pères de l'Église l'ont contesté.

Nous lisons, en effet, dans St-Thomas-d'Aquin, les propositions suivantes, qu'il expose brièvement, dans le but de les réfuter.

« Quod movetur ab alio, non est liberum; sed Deus movit voluntatem... ergo ».

Non est in homine vis ejus, nec viri est, ut dirigat gressus suos... ergo.

(1) Voir *Laycock*, loc. cit. de la mémoire ancestrale.

(2) Bull. de l'Acad. des sc. mor. et polit., tom. 102, p. 457.

Qualis unusquisque, talis finis videtur ei, sed non est in potestate nostra aliqua esse, sed hoc nobis est a natura... ergo (1).

St-Bernard disait : Quel est celui qui peut distinguer dans ses impulsions, l'influence du « morbus serpentis » et celle du « morbus mentis » ?

Sans parler d'un grand nombre d'autres philosophes, et notamment, de ceux dits « matérialistes », est-ce que Leibniz avec son système de l'harmonie préétablie, ne ruine pas complètement la théorie du libre arbitre ?

Darwin, en traitant des impulsions instinctives vers le bien ou vers le mal dit : que les actes accomplis sous cette influence sont trop instantanés, pour qu'il y ait réflexion : qu'on serait en droit de prétendre, sous ce rapport, que ces actes échappent en quelque sorte au domaine du sens moral;... que, suivant certaines personnes, il faut réserver le nom d'actes moraux, aux actions faites de propos délibéré, en suite d'une victoire remportée sur des désirs contraires, mais, qu'en fait, la ligne de démarcation est impossible, et que ce sont surtout ces grandes actions, pour ainsi dire irréflechies, que l'on doit considérer comme les plus parfaites au point de vue moral (2).

Certains savants, considérant que la psychologie obéit aux mêmes lois que les autres branches de la physiologie, soutiennent que le libre arbitre n'est qu'une illusion de notre esprit, que les mobiles apparents ou cachés qui portent à telle action, s'enchaînent les uns les autres, depuis le premier, qui échappe à la conscience, jusqu'à celui qui semble seul déterminer l'individu : que la volonté, en un mot, n'est que l'effet d'un réflexe, au même titre que tous les phénomènes organiques (3).

Est-il nécessaire de prendre parti, dans un sens ou dans l'autre, pour légitimer le droit de punir le criminel et imposer le devoir d'absoudre l'aliéné ?

Nous ne le pensons pas.

Les partisans du libre arbitre nous disent : le fondement

(1) Somm. théol. de *St-Thomas-d'Aquin*, traduit par *Lachat*, Paris, 1856. tome III, p. 301 et suiv.

(2) De la descendance de l'homme et de la Sélection, trad. de l'anglais, par *Moulinié*, 1872, tom. 1^{er}.

(3) *Griesinger*, tr. des mal. ment., trad. par *Doumic*, Paris, 1873, p. 47, et *Luys*, loc. cit., p. 252 et suiv.

de la peine étant la justice, l'aliéné, chez qui toute liberté morale est détruite, ne saurait répondre de ses actes ; le criminel, au contraire, chez qui elle est entière, en est forcément responsable.

Les adversaires répliquent : le libre arbitre n'existant pas, c'est une raison de plus pour appliquer la peine au criminel, afin de le déterminer à entrer dans le droit chemin ; quant à l'aliéné, grâce à la métamorphose que la maladie lui fait subir, il échappe au « déterminisme pénal ».

Mais cette question mérite plus ample développement, et sans avoir la prétention d'épuiser un débat, dont la solution marquera le terme le plus avancé du progrès, nous croyons devoir ajouter quelques mots, sur le but de la peine et sa signification sociale, pour en faire telle application que de droit, au criminel et à l'aliéné.

BUT DE LA PEINE. — Les idées de vengeance privée ou publique ont depuis longtemps disparu : personne ne les défend plus.

Nous ne discuterons pas la théorie du contrat social, en vertu de laquelle un consentement tacite de tous les membres du corps social légitimerait les récompenses et les peines. Comme le dit Ortolan, on entre dans la société malgré soi, et sans être consulté (1).

Le système de Platon, sur la rémunération due aux bonnes œuvres, et la punition aux mauvaises, est encore fort en faveur.

Il y a dans cette doctrine, en effet, quelque chose qui séduit l'esprit tout d'abord.

Avec elle, l'expiation nous apparaît comme un droit de l'individu, autant que comme un devoir de la société ; il semble que le délit soit une dette envers elle que solde le châtiement : le coupable peut trouver là un adoucissement à ses remords, et puiser un soulagement moral dans la souffrance du corps.

Mais, si l'on songe au grand nombre de criminels, qui n'ont

(1) Loc. cit.

jamais éprouvé le moindre sentiment de repentir, on verra le peu de fond qu'il faut faire sur cette philosophie.

Pour Hobbes, Bentham, etc., le fondement de la peine, c'est l'utilité sociale : « nemo prudens punit quia peccatur, sed ne peccetur » ; l'idée de correction est également admise par eux.

Cette idée, dit Ortolan (1), a été poussée à ses extrêmes limites, dans le système de Pinheiro-Ferreira, qui voulait que les prisons fussent remplacées par des hôpitaux, où les délinquants seraient soignés par un jury médical de correction.

Sous ce rapport, on peut dire que la peine n'est, comme la récompense d'ailleurs, qu'un mode empirique d'enseignement dont on fait usage, faute de mieux.

Mais, si nous voulons une définition qui embrasse en quelques lignes tous les aperçus de cette grande question, nous ne pourrions mieux rencontrer que celle de Sénèque.

Le but de la peine, dit-il, est « ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cœteros meliores reddat, aut ut sublatis malis, securiores cœteri vivant (2).

En ce qui touche les criminels, le principe de la correction, n'est guère applicable qu'à ceux chez qui le crime n'est, pour ainsi parler, qu'un accident, et qui, d'eux-mêmes, l'on peut dire, sont susceptibles de revenir au bien ; si le remords, la crainte du mépris public, ou tout autre sentiment, pouvait suffire à les y ramener, point ne serait question de châtiement.

Darwin, explique le remords : par la persistance des instincts sociaux, qui reprennent tout leur empire, après avoir été subjugués un instant par l'instinct animal ; il nous montre, par un exemple pris chez les oiseaux, comment un instinct passager, mais très fort, peut l'emporter sur un instinct plus durable : l'instinct de migration, sur l'instinct maternel.

« Ainsi, dit-il, à la fin de son long voyage, l'instinct migrateur cessant d'agir, quel remords ne ressentirait pas l'oiseau, si doué d'une grande activité mentale, il ne pouvait s'empêcher de voir constamment repasser dans son esprit,

(1) Loc. cit.

(2) Œuvres complètes de Sénèque, édit. Dubochet, Paris, 1844, p. 345.

l'image des petits qu'il a laissés dans le Nord, périr de froid et de faim.

« Mais l'homme, ajoute-t-il, chez qui les instincts sociaux sont plus durables, et qui laisse ses instincts d'ordre inférieur l'entraîner au crime pourra après l'acte éprouver un véritable remords ;... à la longue, par habitude acquise ou héréditaire, il en arrivera à sentir, qu'il lui convient mieux d'obéir à ses instincts les plus persistants ; s'il n'éprouve pas de remords, il pourra être arrêté par la crainte de la mésestime de ses concitoyens, ou par la crainte d'un châtement qui lui fait voir alors, où est son véritable intérêt (1) ».

Mais le plus souvent, ce premier but de la peine est manqué, comme le prouve le grand nombre des récidives.

A l'égard de tous les criminels incurables, le châtement n'a d'autre effet, que de garantir la sécurité publique, car il ne faut pas trop compter sur l'exemplarité, qui est souvent illusoire.

Sous tous rapports, on peut espérer que l'étude des causes générales de la criminalité (2) finira par conduire un jour à des remèdes moins primitifs et plus sûrs.

Si la peine est impuissante à corriger le criminel, quelle influence pourrait-elle avoir sur l'aliéné ? Les punitions qu'on inflige aux fous dans les asiles, pour les manquements à la discipline, démontrent que dans une mesure restreinte, et pour des choses de peu d'importance, ils sont susceptibles d'une certaine correction, mais la peine ne saurait évidemment rétablir leur équilibre mental, et les guérir.

Quant à l'exemplarité, ce mot manque ici de sens. « La pendaison d'un aliéné pourrait être de quelque utilité dit Maudsley (3), si elle empêchait de devenir fou ».

Reste la question de préservation sociale.

Le Dr Dally a soutenu cette thèse : qu'au point de vue, des intérêts de la société et de la science, aliénés et sains d'esprit sont responsables au même titre : qu'il n'y a de variable

(1) *Rev. scient.*, 16 septembre 1871.

(2) *Ibid.*, 28 mai 1881, *Laccassagne*. Voir aussi *Chaussinand*, loc. cit.

(3) *Loc. cit.*, p. 126.

que la forme des responsabilités : chez le criminel, la peine, chez l'aliéné, l'asile :

« L'utilité, seul fondement de la peine, exige que la société se preserve de l'aliéné criminel comme du criminel, les actes des aliénés n'étant pas moins dangereux que ceux des criminels et les récidives moins fréquentes (1) ».

La société, en effet, a le droit de se défendre des uns et des autres ; c'est pourquoi un grand nombre d'aliénistes, ont demandé la création d'asiles spéciaux, où les aliénés criminels seraient enfermés par ordre de justice, tantôt pour un temps, tantôt à perpétuité (2).

Esquirol, considérant les aliénés comme incurables dès qu'ils ont commis un crime capital, réclamait un internement perpétuel (3).

Brierre de Boismont, voulait que la durée de la séquestration fut équivalente à celle des peines qu'ils auraient encourues, s'ils eussent été reconnus criminels (4).

Ces vœux semblent répondre à celui du Dr Dally et tout d'abord, paraissent parfaitement légitimes. Mais de graves objections peuvent leur être opposées.

La jurisprudence des Romains, et celle de nos anciens Parlements qui en dérive, conférait au juge, comme nous l'avons vu, le pouvoir de faire interner dans un asile spécial, l'aliéné criminel (5).

« Revenir à ces errements, serait, dit Falret (6), renier les progrès accomplis ».

Un aliéné qui commet un crime, en effet, n'est pas un criminel : il échappe à la compétence du magistrat, et relève du médecin seul.

Et quelles difficultés se présenteraient dans la pratique ?

(1) *Ann. méd. psych.*, 1863, tom. II, p. 273 et suiv.

(2) A l'Etabl. de Bedlam à Londres est annexé un quartier pour cette catégorie d'aliénés.

(3) *Loc. cit.*, p. 228.

(4) *Ann. méd. psych.*, 1846, tome VIII, p. 118.

(5) En Angleterre, lorsque le jury a déclaré l'accusé non coupable, pour cause d'aliénation mentale, la Cour a le droit d'ordonner son incarcération. Voir *Bertrand*, p. 41 et suiv. *Etude sur les diverses législations relatives aux aliénés*, Paris, 1872.

(6) *Ann. méd., psych.*, tom. II, p. 254.

Le système de Brierre de Boismont est des plus arbitraires et aboutirait à l'absurde, si on cherchait à l'appliquer dans les termes où il est proposé.

Quoiqu'en prétende Esquirol, d'autre part, un aliéné qui a commis un meurtre peut guérir : de quel droit le tiendrait-on enfermé après sa guérison ?

Et cette perpétuité de l'internement qui, à l'égard du criminel ordinaire, outrepassé aux yeux d'un grand nombre de moralistes les droits de la société, on voudrait l'infliger à un malade !... cela ne serait ni rationnel, ni utile.

Au surplus, la lacune de notre législation qui serait, dit-on comblée par ce moyen, n'existe pas en réalité.

Déjà la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, avait confié à l'autorité municipale, le soin de remédier aux inconvénients pouvant résulter de la liberté laissée aux insensés et aux furieux.

L'ordonnance du 18 décembre 1839 y pourvoit plus sûrement encore.

Le préfet peut donc, il doit même, en vertu des lois en vigueur, faire incarcérer comme dangereux, tout individu acquitté d'un crime pour cause d'aliénation.

L'administration supérieure se trouve ainsi suffisamment armée, pour protéger la société contre les aliénés dits criminels ; mais elle a besoin, elle aussi, d'être défendue contre ceux qui, sous couleur de plaider la cause de la liberté individuelle, l'attaquent inconsidérément, au grand détriment des intérêts de tous.



TABLE DES MATIÈRES

DROIT FRANÇAIS

I — <i>Avant-Propos</i>	1
II — <i>Historique</i>	3
III — <i>Droit ancien</i>	7
De l'aliéné.....	7
Du somnambulisme ou noctambulisme.....	11
De l'ivresse.....	12
Des passions.....	14
IV — <i>Droit intermédiaire</i>	15
V — <i>Droit moderne</i>	16
De la manie.....	18
De la monomanie ou du délire partiel.....	20
De la folie instinctive.....	31
De la démence.....	40
De la paralysie générale.....	41
Considérations générales sur l'aliénation mentale.....	43
Législation étrangère.....	56
De l'imbécillité et de l'idiotie.....	58
De l'épilepsie.....	60
De l'hystérie.....	63
De l'alcoolisme.....	70
Crime et folie.....	76